

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DES SÉANCES DU MARDI 9 OCTOBRE 2001
(5^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	5623
2 ^e séance	5663

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

10^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 9 octobre 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME CHRISTINE LAZERGES

1. **Réforme du divorce.** – Discussion d'une proposition de loi (p. 5626).

M. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois.

Mme Marie-Françoise Clergeau, au nom de la délégation aux droits des femmes.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 5629)

Mme Chantal Robin-Rodrigo,

M. Patrick Delnatte,

Mme Laurence Dumont,

MM. Pierre Albertini,
André Gérin,
Bernard Perrut.

Mmes Martine Lignières-Cassou,
Nicole Catala,
Christine Boutin.

Clôture de la discussion générale.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 5644)

Article 1^{er} (p. 5644)

M. Georges Colombier.

Amendement n° 33 de M. Delnatte : MM. Patrick Delnatte, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Pierre Albertini. – Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 5646)

Amendement n° 26 de Mme Clergeau : Mme Marie-Françoise Clergeau, M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 5646)

Amendements n°s 4 de M. Perrut et 27 de Mme Clergeau : M. Bernard Perrut, Mme Marie-Françoise Clergeau, M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait de l'amendement n° 27 ; rejet de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 5648)

Amendements identiques n°s 6 de M. Perrut et 30 de M. Codognès : MM. Bernard Perrut, Jean Codognès, le rapporteur, Mmes la garde des sceaux, la présidente, Laurence Dumont, Martine Lignières-Cassou. – Adoption.

Amendement n° 5 de M. Perrut : MM. Bernard Perrut, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 5650)

Amendement n° 35 de M. Colcombet : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 1 de M. Albertini : MM. Pierre Albertini, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendements identiques n°s 7 de M. Perrut et 18 de M. Delnatte : MM. Bernard Perrut, Patrick Delnatte, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retraits.

Amendement n° 28 de Mme Clergeau : Mme Marie-Françoise Clergeau, M. le rapporteur, Mmes la garde des sceaux, Véronique Neiertz. – Adoption.

Amendement n° 19 de M. Delnatte : MM. Patrick Delnatte, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 8 corrigé de M. Perrut : MM. Bernard Perrut, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 36 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur, Mme Véronique Neiertz. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 5653)

Amendement n° 10 de M. Perrut : MM. Bernard Perrut, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Patrick Delnatte. – Rejet.

Les amendements n°s 60 corrigé de M. Delnatte et 16 de M. Perrut n'ont plus d'objet.

Amendement n° 37 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, MM. le rapporteur, Patrick Delnatte. – Rejet.

Amendement n° 21 de M. Delnatte : MM. Patrick Delnatte, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 9 de M. Perrut : MM. Pierre Albertini, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Adoption de l'article 6.

Article 7. – Adoption (p. 5656)

Article 8 (p. 5656)

L'article 8 est réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 32 portant article additionnel après l'article 8.

Après l'article 8 (p. 5656)

Amendement n° 32 de Mme Dumont : Mme Laurence Dumont, M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Article 8 (*précédemment réservé*) (p. 5657)

Amendement n° 13 de M. Perrut : MM. Bernard Perrut, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 31 de Mme Dumont : Mme Laurence Dumont, M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'amendement n° 12 de M. Perrut n'a plus d'objet.

Amendement n° 2 de M. Albertini : MM. Pierre Albertini, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Mme la présidente, M. Patrick Delnatte, Mme la garde des sceaux.

Article 9 (p. 5659)

Amendement n° 22 de M. Delnatte : MM. Patrick Delnatte, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 14 de M. Perrut : MM. Bernard Perrut, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 5660)

Amendement n° 23 de M. Delnatte : MM. Patrick Delnatte, le rapporteur, Mmes la garde des sceaux, Véronique Neiertz, la présidente, M. Bernard Roman, président de la commission des lois. – Rejet.

Adoption de l'article 10.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. **Ordre du jour de l'Assemblée.** (p. 5661).
3. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 5661).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES,
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à neuf heures.)

1

RÉFORME DU DIVORCE

Discussion d'une proposition de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. François Colcombet et plusieurs de ses collègues relative à la réforme du divorce (n^{os} 3189, 3299).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, ministre de la justice, mes chers collègues, ce n'est pas sans une certaine émotion que je prends la parole pour aborder un sujet délicat qui met en jeu – certains disent : en péril – des notions et des institutions essentielles : la famille, le mariage, la parentalité. Et si nous pouvons ici, tous ensemble, aborder ce sujet, c'est parce que beaucoup d'autres y ont travaillé : des débats, des colloques, des discussions reprises par la presse ont marqué ces dernières années. Je citerai, parmi d'autres, les remarquables travaux de Mme Théry et de Mme Dekeuwer-Défossez, mais aussi ceux des jeunes notaires, des bâtonniers des ordres des avocats, d'associations multiples et, bien entendu, des services de la chancellerie car tous ont apporté leur précieuse contribution. Je n'omettrai pas d'évoquer les travaux de Mme Danièle Ganancia, juge aux affaires familiales de Nanterre, auteur de plusieurs livres et articles qui inspirent en partie le texte qui est proposé à nos débats, tout comme ils ont inspiré la proposition du sénateur About.

Mais avant de procéder à une rapide présentation du texte que nous examinons, je crois utile, en ce début de séance et en ce début de siècle, de jeter un coup d'œil en arrière pour bien voir d'où nous venons et où nous devons aller.

Sans remonter à Rome, où la solidité de la famille était très forte, ce qui n'empêchait pas le divorce d'être très facile, d'autant que la filiation était fondée non sur la conception, mais sur l'adoption par le père de ses propres enfants, rappelons que, pendant longtemps, le mariage ne fut en France qu'un sacrement discret, en tout cas privé, reposant sur la foi mutuelle des époux sans qu'aucune cérémonie soit nécessaire à sa célébration.

Ce n'est qu'avec la Contre-Réforme et le concile de Trente que les curés reçurent de l'Etat le pouvoir de dresser un état civil destiné autant au maintien de l'ordre qu'à la preuve des unions. Les ordonnances de François 1^{er} entérinent et renforcent ces nouvelles orientations et le modèle familial français se développe désormais sur le modèle royal.

La famille, cellule de base de la société, s'organise sous l'autorité de l'homme, ou plutôt de l'aîné des fils et du père. Les jeunes couples se forment sous son contrôle et son choix et l'accès aux biens est très limité. Ainsi fonctionnent les communautés familiales rurales, mais aussi les maisons aristocratiques et les familles bourgeoises. Le régime dotal, dans lequel les biens donnés pour l'épouse étaient gérés par le mari selon des règles fixées par le père, n'a d'ailleurs été aboli que dans les années 60 – non pas les années 1860, mais les années 1960 !

La Révolution, en remplaçant le roi par le peuple, imposa une conception toute différente, laïque et égalitaire, de la famille. On reprocha à la Révolution et au code civil d'avoir encouragé au moins autant la dispersion des patrimoines entre les enfants que d'avoir établi le divorce.

L'un des premiers actes de la Restauration fut bien évidemment de supprimer le divorce et il fallut plus que le retour de la République pour qu'à nouveau la laïcité l'emporte. La loi Naquet de 1884 provoqua la démission de nombreux magistrats, persuadés de commettre un péché mortel en acceptant la nouvelle loi. Néanmoins, ce texte fut appliqué sans que pour autant la société se soit effondrée.

Il est vrai que la famille était encore restée très archaïque en ce qu'elle était toujours placée sous l'autorité du mari, qui pouvait faire incarcérer sa femme ou ses enfants. Rappelons que l'adultère de l'homme était puni moins sévèrement que celui de la femme.

Il fallut une autre fracture de l'histoire, l'équivalent d'une révolution, pour qu'en 1945 et 1946 soient enfin posés dans le préambule de la Constitution et dans celle-ci les principes qui nous gouvernent désormais : l'égalité de l'homme et de la femme. Le droit positif a suivi : réformes de la filiation, de l'adoption, des régimes matrimoniaux et, en 1975, du divorce.

Présentée par M. Lecanuet, qui était un ministre de droite, inspirée et écrite par Jean Carbonnier, l'un des plus brillants juristes du XX^e siècle, la loi de 1975 instituait quatre cas de divorce, dont un au moins était à l'époque vraiment subversif : le législateur de 1975 a permis, à côté du classique divorce pour faute, le divorce par consentement mutuel. Cette forme était déjà dans la loi de 1792, mais elle avait été limitée, puis abandonnée par l'Empire.

Il y avait une autre forme de divorce : le divorce sur demande acceptée, c'est-à-dire fondé sur l'accord des époux, après un début de procédure contentieuse. Ce n'est un secret pour personne que Jean Carbonnier pensait que ce serait ce divorce-là qui serait appelé à un grand avenir. Or il n'en a rien été.

Plus d'un quart de siècle plus tard, c'est en effet le divorce pour faute et le divorce par consentement mutuel qui représentent chacun un peu plus de 40 % des cas. Pourquoi ? Outre que les décrets d'application n'ont pas favorisé l'apaisement des conflits, la pratique des barreaux, à quelques notables exceptions près, a été de tourner le dos à la procédure de divorce sur demande acceptée au profit du divorce pour faute.

Bien entendu, beaucoup soutiennent et soutiendront que le fait même d'y recourir démontre la nécessité de la procédure pour faute. Mais on peut simplement remarquer que de nombreux divorces par consentement mutuel concernent des cas où des fautes ont été commises. Sans en tirer trop de conclusions, les personnes qui sont bien conseillées – celles qui ont un banquier, un notaire ou un avocat de famille dont on rémunère les sages conseils – divorcent plutôt par consentement mutuel. En revanche, l'aide juridictionnelle vous conduit directement au divorce pour faute, autrement dit en enfer. En effet, il faut, pour gagner son divorce, prouver la faute du conjoint, et celui-ci ne manque pas, en général, de faire de même. Tous les moyens sont alors bons : mensonges, humiliations, productions de journaux intimes, de correspondances privées ou de certificats médicaux. Tout l'entourage est sollicité : famille, amis, employés. Les enfants eux-mêmes, bien que la loi interdise leur témoignage, sont attirés dans le conflit, qui les concerne d'ailleurs au premier chef car ils en sont en réalité les principales victimes.

Lorsque, après s'être bien injuriés par témoins, conclusions et avocats interposés, les parents doivent aborder les problèmes liés à l'autorité parentale, au domicile des enfants ou à la pension alimentaire, ils sont bien incapables de les régler. Les juges tranchent alors au mieux, quelquefois à l'aveuglette, et les résultats sont déplorables.

Pendant la période du divorce – tous les enseignants l'ont remarqué –, les enfants sont gravement perturbés et, si la situation ne se stabilise pas rapidement, ils le restent. Sans vouloir exagérer dramatiser, on peut dire que certains enfants délinquants, qui nous préoccupent tant actuellement, sont des enfants qui ont connu des divorces conflictuels mal réglés. Là où il faudrait la sage autorité des parents, ces enfants ne voient en général plus que l'un d'entre eux, souvent la mère qui se débat elle-même dans les difficultés matérielles et parfois psychologiques créées, voire augmentées par une procédure cruelle. Le père qui, au soir même de la tentative de conciliation, a dû bien souvent quitter la maison, ne voit plus l'enfant qu'en pointillé et, peu à peu, les relations s'espacent, parfois disparaissent, surtout si d'autres problèmes, comme une pension alimentaire ou une prestation compensatoire mal versée, viennent encore polluer les relations.

Au total, le constat est catastrophique et les dégâts sont sans commune mesure avec les quelques prétendus avantages du divorce pour faute. Ces prétendus avantages, d'autres, à cette tribune, les exprimeront mieux que moi parce qu'ils y croient. L'institution du mariage, disent-ils, serait fragilisée par la disparition du divorce pour faute. On ne peut que le relever, alors même que le divorce pour faute existe, un couple sur deux divorce à Paris, un sur trois en province.

Certains mouvements défendant les droits des femmes évoquent la répudiation. Le mot est terrible ! Il prend cependant un sens différent dans une société inégalitaire entre l'homme et la femme, comme l'était la société ancienne française ou comme le sont encore certaines

sociétés communautaristes qui existent dans notre pays. La situation n'est pas la même dans notre droit, où l'égalité entre l'homme et la femme est une réalité...

Mme Marie-Françoise Clergeau. Non !

M. François Colcombet, rapporteur. ... au moins juridique. D'ailleurs, 70 % des divorces sont demandés par les femmes : le père qui ne peut plus voir ses enfants éprouve lui aussi un sentiment de répudiation.

Au demeurant, il n'est pas question ici de nier qu'il peut y avoir dans la vie d'un couple des faits d'une gravité méritant des sanctions. Les récents travaux sur la violence conjugale montrent qu'ils sont plus fréquents qu'on ne le croit. Mais ce n'est pas parce qu'une minorité de personnes se conduit mal que tout le droit doit être calqué sur leur cas. La majorité des couples recourent au divorce par consentement mutuel ou par demande acceptée. L'objectif de la présente proposition de loi est tout simplement d'en faire profiter tous ceux qui pourraient y accéder s'ils étaient vraiment incités à y avoir recours.

C'est pourquoi est proposé, à côté du divorce par consentement mutuel, qui sera simplifié mais non modifié dans l'essentiel, un nouveau cas de divorce dans lequel, après avoir proposé une médiation, le juge constatera, si celle-ci n'a pas abouti à une réconciliation, le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal.

Mais ne nous y trompons pas : la nouveauté n'existe pas vraiment dans ce constat que les juges font déjà en prononçant les divorces aux torts partagés dans les procédures pour faute. La nouveauté, c'est la médiation ou plutôt l'extension de la médiation. En effet, la médiation, mise en place dans notre droit par une loi Toubon de 1995, assortie de son décret de 1996, est déjà une procédure connue et partiellement expérimentée. De nombreuses associations se sont mises en place. Leur expérience peut nous servir de base.

L'un d'entre nous, M. Perrut, ici présent, a cette année même proposé un texte sur la médiation familiale...

M. François Goulard. Excellent texte !

M. François Colcombet, rapporteur. ... en partie repris dans notre proposition, qui, je l'espère, sera voté.

D'autre part, Mme la ministre déléguée à la famille a commandé à Mme Sassier, vice-présidente de l'UNAF, l'Union nationale des associations familiales, un important rapport, qui donne une photographie exacte des pratiques actuelles et formule des propositions très convaincantes pour aller plus loin.

Je formule le souhait, mais je le sais celui-ci sera réalisé, qu'un texte réglementaire soit bientôt pris pour donner un nouvel élan à la médiation tout en l'encadrant et en en fixant une déontologie.

Il est indispensable que les juges aux affaires familiales, tous les juges aux affaires familiales, disposent de ces services pour appliquer la procédure de divorce plus civilisée que prévoit le texte de loi.

M. Bernard Perrut. Très bien !

M. François Colcombet. Il s'agit de ménager un espace et un temps de parole pour les époux qui sont en conflit. S'ils sont d'accord pour divorcer, le juge actera cette décision et leur proposera une aide pour régler les problèmes en suspens. Des médiateurs familiaux, mais aussi des notaires ou d'autres professionnels formés pourront être sollicités. Si l'un des époux ne veut pas divorcer, le juge proposera néanmoins une séance de présentation de la médiation et invitera les parties à s'y engager. Le refus par le demandeur d'assister à cette présentation entraînera la déchéance de son action.

Des délais sont prévus, par séquences de trois mois et selon un rythme que fixera le juge, en recherchant l'accord des parties. Je suis convaincu que, s'il y a une chance de sauver un couple, cette procédure est la seule qui puisse avoir quelque effet... Sinon, le juge constatera le caractère irrémédiable de la rupture, mais il valorisera toujours les accords, même partiels, sur les enfants ou sur les biens.

Nous examinerons tout à l'heure les diverses modalités pratiques découlant de ces principes. J'insisterai seulement sur un autre aspect de la proposition de loi : il conviendra d'essayer, lors du prononcé du divorce, de régler tout ce qui peut l'être en ce qui concerne le partage des biens. S'il faut donner du temps à la médiation et à la concertation, il convient aussi, quand les grandes lignes sont dégagées, de prendre une décision aussi complète que possible sur les biens. Il y va d'un rapide retour au calme entre les époux et les enfants, s'il y en a. Car c'est bien de cela qu'il s'agit : exprimer le conflit pour l'apaiser ; inciter les époux à se comporter en adultes, à dépasser leur procès et à préparer sereinement leur avenir.

Bien entendu cette vision des choses, qui procède d'un choix en faveur de la pacification, est à l'opposé de la pratique dominante actuelle, laquelle privilégie frénétiquement la recherche de la faute. La faute ne disparaîtra pas pour autant si des faits graves ont été commis ou si les époux veulent encore y revenir, mais elle ne sera plus une cause de divorce. Elle pourra ainsi être mentionnée dans la décision lorsque les faits seront d'une particulière gravité, notamment dans le cas de violences commises au cours du mariage. Dans cette hypothèse, le JAF pourra, par une décision motivée, écarter la médiation. Bien entendu, les époux ne perdront pas le droit constitutionnel qu'ils ont actuellement de demander des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Enfin et à titre tout à fait exceptionnel, l'époux pour lequel le divorce a des conséquences d'une exceptionnelle dureté pourra demander des dommages et intérêts.

Voilà toute une série de mesures destinées à compléter le dispositif mis en place pour les cas dans lesquels il est manifestement inadapté. Mais l'axe principal de la réforme est bien clairement de ne réserver le recours à la faute qu'aux cas les plus graves.

Oserai-je ici une comparaison ? Il n'y a pas si longtemps, avant la loi Badinter du 5 juillet 1985, les accidents de la route étaient jugés après une recherche de responsabilité. Les procédures s'éternisaient, les victimes restaient des années sans percevoir d'indemnités, quand elles en obtenaient. La loi a inversé la règle : désormais, c'est d'abord l'indemnisation par les assurances, et ensuite la recherche de la faute, laquelle se trouve marginalisée et réservée aux cas les plus graves. Ici, le pari est semblable : l'ouverture d'un droit à juste prestation compensatoire et le règlement correct du sort des enfants sont désormais la priorité.

Inciter et aider les époux qui divorcent à se ressaisir, à dépasser leurs conflits, à être disponibles pour leurs enfants, à reprendre une vie équilibrée normale, n'est-ce pas un but qui mérite que l'on y croie et que l'on fasse tout pour l'atteindre ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Françoise Clergeau, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Mme Marie-Françoise Clergeau, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, madame la ministre, chers collègues, la réforme du divorce s'instruit dans la nouvelle sociologie de la famille qui se dessine depuis deux décennies et qui a conduit ces dernières années à une profonde réflexion sur le droit de la famille. Après la prestation compensatoire, les droits du conjoint survivant, le nom patronymique et l'autorité parentale, une réforme du divorce s'imposait.

La délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a procédé, avec M. François Colcombet, à des auditions de sociologues, de juristes, de praticiens du droit et d'associations. Elle s'est félicitée du travail en commun et des échanges très riches qui ont eu lieu.

Au terme de ses réflexions, la délégation s'est trouvée confrontée à un dilemme : comment concilier la modernité de la réforme proposée, des progrès considérables apportés sur le plan juridique et aussi sur le plan du respect de la liberté de chacun des époux, avec d'autres exigences, celles de la prise en compte des droits de la personne et des droits des femmes ? Y a-t-il égalité des époux devant le divorce ? Tout en approuvant les principes de la réforme proposée, la délégation a formulé un certain nombre de recommandations.

Le divorce par consentement mutuel fait entrer le mariage dans la modernité car il repose sur la volonté des individus. L'article 232 du code civil mérite toute notre attention. Nombre de consentements mutuels, a-t-on fait remarquer à la délégation, sont en fait des consentements obtenus par la contrainte, par pression ou par chantage. Dans ces conditions, le juge ne devra pas avoir un simple rôle d'enregistrement. Il devra vérifier le caractère libre et éclairé du consentement, en acquérir la conviction, prendre le temps d'écouter chacun des deux époux, séparément puis ensemble, ensuite le ou les avocats, avant d'homologuer la convention qui règle les conséquences du divorce.

La médiation, dont le rôle vient d'être reconnu dans le cadre du texte relatif à l'autorité parentale, interviendra dans la procédure de divorce, à l'initiative du juge. Elle aura pour but de favoriser entre les époux un dialogue qui a fait défaut et de les aider à trouver ensemble un accord qui apure le passé et ménage l'avenir, s'agissant à la fois des conditions de garde des enfants et des conséquences financières du divorce. Pour être efficace, elle devra reposer sur une démarche volontaire, mais sera déconseillée dans les situations de violence. Nous mettons beaucoup d'espoir dans la médiation. Sans vouloir la substituer à l'autorité judiciaire, nous pensons qu'elle apportera au juge et aux divorçants un appui considérable, car le divorce, même en cas de consentement mutuel, est toujours une souffrance, exacerbée lorsqu'il y a conflit.

Nous souhaitons enfin que les propositions émises par Monique Sassier dans son rapport sur le statut de la médiation familiale, qui a été présenté à Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, soient rapidement mises en œuvre : création d'un conseil consultatif national de la médiation familiale, élaboration d'un code de déontologie s'imposant aux associations et aux praticiens du droit et reconnaissance d'un statut de la profession.

Mme Véronique Neiertz. Très bien !

Mme Marie-Françoise Clergeau. Il a semblé à notre délégation que la notion de faute ne devait plus apparaître comme cause du divorce, mais qu'un « noyau dur » de fautes devait appeler un traitement particulier, dans le souci du respect des droits fondamentaux de la personne.

Les associations entendues par la délégation se sont interrogées, au vu de leur expérience de terrain, sur les moyens de prendre en compte des fautes liées à des faits particulièrement graves, notamment des violences, tenant au fait que les époux, dans le mariage, et particulièrement au moment du divorce, ne sont pas à égalité.

Le phénomène social de la violence, diffus dans la société, est particulièrement sensible au sein du couple. L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France, conduite l'année dernière à l'initiative de Mme Nicole Péry, a révélé que 10 % des femmes avaient subi des violences conjugales au cours des douze mois précédents - violences physiques, mais aussi, fréquemment, pressions psychologiques. Les femmes les plus jeunes et en situation de précarité, notamment de chômage, sont les plus atteintes.

Le recours aux institutions place aussi les femmes en situation d'inégalité. Les démarches auprès du médecin ou, plus rarement, de la police, ne sont pas toujours suivies de plaintes et, dans ce cas, les affaires sont trop souvent classées.

D'autres réalités sociales moins visibles n'avantagent pas non plus les femmes lors du divorce. En amont, jouent en leur défaveur leurs conditions de travail et de rémunération, malgré les progrès réalisés depuis une vingtaine d'années vers l'égalité professionnelle, ainsi que le partage inégal des tâches familiales.

Et puis la différence d'approche entre les hommes et les femmes confrontés au divorce met en lumière une attitude féminine spécifique. Il semble que l'investissement dans le mariage soit inégal : l'épouse, qui s'y implique davantage, soit qu'elle reste à la maison, soit qu'elle assume la double journée, est plus attentive à ce qui ne va pas dans le couple, dont elle est la première victime.

Aussi la délégation se félicite-t-elle des dispositions adoptées par la commission des lois, qui vont dans le bon sens.

Au-delà d'une réparation pécuniaire, légitime mais aléatoire, les femmes quand elles ont subi un préjudice en raison de fautes particulièrement graves imputables à leur conjoint -, violences ou atteintes aux droits fondamentaux, à la dignité et à l'intégrité de la personne -, attendent beaucoup, à titre symbolique, d'une reconnaissance par le juge, par la société, de leur souffrance.

Lors du prononcé du divorce, à la demande de l'époux victime, le juge pourra constater ces fautes particulièrement graves. Importante vis-à-vis de l'entourage, de la famille, des enfants, cette reconnaissance devrait permettre au conjoint victime, homme ou femme, d'apurer son passé, de mieux se reconstruire et d'atténuer une souffrance qui se sera ainsi exprimée.

Il se peut, en cas de divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal, que l'époux qui n'en a pas pris l'initiative subisse des conséquences exceptionnellement dures, notamment en raison de son âge, de la durée du mariage, de son état de santé physique ou morale. Dans ce cas, indépendamment de la prestation compensatoire, une demande de dommages-intérêts particulière pourra être formée.

Enfin, le problème des violences ne se posant pas seulement au moment de la procédure du divorce, mais souvent bien auparavant, nous souhaitons que, en cas de violences graves, le juge puisse organiser en urgence la résidence séparée des époux.

Il serait également souhaitable qu'une évaluation de la loi soit présentée au Parlement dans un délai de cinq ans, dans la mesure où il est difficile, dès à présent, d'évaluer toutes les conséquences d'une telle réforme de société.

La délégation souscrit donc à ce texte, qui a pour objectif d'humaniser le divorce, de pacifier les rapports entre époux, de les responsabiliser, de veiller à l'intérêt des enfants et de permettre la médiation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, face à l'évolution des faits, la loi ne peut être immuable. La famille connaît de profondes mutations, qui nous conduisent à adopter des règles communes plus adaptées à nos choix de vie.

La notion autrefois uniforme de famille a fait place à des unions fondées davantage sur un engagement contractuel, rompues selon les aléas de la vie. Les Français se marient, mais plus tard ; il se séparent, recomposent leur famille.

Séparation et divorce ne sont plus des situations exceptionnelles : trois couples mariés sur dix divorcent, et 40 % des enfants naissent hors des liens du mariage. Chacun a conscience que, de nos jours, la famille est bien différente de ce qu'elle était il y a vingt ou trente ans. Ce n'est pourtant pas une notion désuète : les jeunes la plébiscitent toujours et nos concitoyens de toutes conditions l'inscrivent en tête de leurs préoccupations. Le mariage n'est plus la condition obligée d'une vie à deux mais découle d'un choix libre et réfléchi.

Pourtant, dans une majorité de cas, la désunion du couple et la façon dont on divorce sont lourds de conséquences sur les relations que tout enfant est en droit de maintenir avec chacun de ses parents.

En instaurant le divorce par consentement mutuel, en 1975, le législateur prenait acte de la décision d'adultes capables de mettre fin ensemble à leur union, sans qu'il soit besoin de désigner un coupable. Cependant, aujourd'hui encore, 46 % des époux ont recours au divorce pour faute. Les procédures s'engluent dans l'accusation, le conflit, et, à la souffrance de la séparation, s'ajoute le traumatisme vécu par l'ensemble de la famille.

En instituant un divorce basé sur la responsabilisation de chacun des époux, la proposition de loi qui nous est soumise représente une innovation et un progrès important. Les couples qui souhaitent se séparer pourront le faire dans une plus grande dignité.

La suppression du divorce pour faute, qui plaçait les époux dans une situation d'affrontement, me paraît en effet nécessaire, d'autant plus que les couples pourraient être conduits à choisir des contrats de vie peu contraignants, tels que le PACS ou le concubinage, au détriment du mariage. Pourquoi vouloir conserver, dans notre droit, le divorce pour faute alors que, dans la majorité des cas,

les juges prononcent le divorce aux torts partagés ? L'expérience montre qu'il n'y a jamais un coupable et un innocent, mais deux coartisans d'un échec.

En instituant le divorce par constat du caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal et en autorisant la médiation, le législateur apaisera les conflits et simplifiera la procédure.

Avec la médiation, le législateur prend en compte les intérêts de chaque protagoniste et tente de les rapprocher par un jeu de concessions réciproques. De plus, le magistrat rendra une décision individualisée, adaptée à la situation de chacun.

Les premiers concernés par la réforme seront bien sûr les enfants, qui bénéficieront de l'apaisement de l'ambiance familiale, de la pacification des relations entre les époux engagés dans une démarche de divorce.

Le second intérêt réside sans nul doute dans le règlement plus rapide de la liquidation du régime matrimonial et dans la simplification de la procédure du divorce consensuel. Le notaire chargé de dresser l'inventaire des biens et de proposer l'état liquidatif effectuera ce travail en amont de la procédure. Ainsi la liquidation des biens sera-t-elle actée, autant que possible, lors du prononcé du divorce, pour éviter les situations extrêmes que nous connaissons tous : des couples ne parvenant pas à régler la liquidation de leurs biens jusqu'à dix, quinze ou vingt ans après leur divorce.

Pour autant, la médiation ne pourra pas tout régler, en particulier les violences conjugales, physiques ou morales. Dans ce cas, il est nécessaire que le juge reconnaisse la condition de victime et sanctionne le coupable en prononçant le divorce aux torts exclusifs. Cela a été souligné justement, il faut veiller à ce que la suppression du divorce pour faute n'entraîne pas une quelconque impunité pour l'époux coupable d'un comportement fautif d'une extrême gravité.

Par ailleurs, je crains que le contentieux ne soit ravivé, que la notion de faute ne soit réintroduite, au détour du débat sur les dommages et intérêts, notamment avec la nouvelle rédaction proposée pour l'article 267 du code civil. Ne serait-il pas plus opportun que le contentieux de la responsabilité, donc de la faute, relève de la compétence du juge civil de droit commun, comme c'est déjà le cas pour les concubins ? Le juge des affaires familiales serait alors investi de la seule mission de régler les conséquences pratiques de la séparation, dans l'intérêt des enfants, en considération de la situation des époux, abstraction faite de toute notion de faute. Il est temps, je crois, de reconnaître que la cellule familiale est aussi un lieu où doit s'exercer le droit, à l'heure où l'égalité entre hommes et femmes se construit.

A défaut, il me paraît souhaitable, sinon nécessaire, que le parquet informe le juge aux affaires familiales des procédures pénales en cours à l'encontre de l'un des conjoints. La victime pourrait alors obtenir une reconnaissance publique du préjudice subi.

Je trouve également regrettable la suppression de la procédure dite de « demande acceptée », qui me paraissait constituer une bonne formule et était de plus en plus utilisée. Elle évitait, à cause de délais trop courts, de brader, dans l'urgence, le patrimoine immobilier, qui se résume le plus souvent à la résidence principale.

Enfin, je regrette – mais je l'ai déjà dit – qu'il nous faille travailler par bribes cette réforme, ô combien nécessaire ! du droit de la famille.

Nous avons légiféré en cloisonnant prestation compensatoire, autorité parentale, filiation et, aujourd'hui, divorce. Intellectuellement, cette démarche ne me semble pas satisfaisante. Il eût été plus sage de mener une réflexion éthique et sociétale globale.

M. Bernard Perrut. Très bien !

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Je rejoins, de ce point de vue, les recommandations formulées par la délégation aux droits des femmes, en regrettant que ce débat n'ait pas été accompagné d'une réflexion plus approfondie, d'une part, sur le régime actuel de la communauté des époux, d'autre part, sur les obligations du mariage, telles que définies dans le code civil.

En dépit de ces réserves, la proposition de loi va dans le bon sens. Elle adapte le droit à la réalité sociale en proposant un cadre simplifié, adapté aux modes de vie actuels. Elle permettra, je l'espère, de régler un grand nombre de divorces en faisant appel au sens de la responsabilité de chacun.

Mais les douze recommandations émises par la délégation aux droits des femmes me paraissent particulièrement pertinentes. Les radicaux de gauche souhaitent qu'il en soit tenu compte dans leur intégralité. Sous ces réserves, ils voteront la proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, quatre heures pour réformer le divorce, à partir d'un rapport publié hier ! Douze millions de personnes sont mariées. Le divorce touche un mariage sur deux en région parisienne, un sur trois en province. Mariage et divorce sont donc deux réalités importantes, deux situations juridiques qui se renvoient l'une à l'autre.

La loi de 1975 a inspiré le droit contemporain du divorce, dans un système pluraliste très élaboré. Rappelons-en les principes. En plus du divorce pour faute, deux formes de divorce par consentement mutuel ont été créées – l'une sur requête conjointe, lorsque les époux sont d'accord sur tout, y compris sur les conséquences du divorce, et l'autre sur demande acceptée, quand les époux ne sont d'accord que sur le principe du divorce –, ainsi qu'une procédure de divorce pour rupture de la vie commune, après six ans de séparation de fait ou en cas d'altération des facultés mentales de l'un des époux.

Vingt-cinq ans après, faut-il réformer le divorce ? Si oui, faut-il le faire à la marge ou en profondeur ?

La loi de 1975, pourtant novatrice à l'époque, n'a pas atteint son objectif de dédramatiser le divorce, en dépit de l'action des avocats, dont les pratiques ont considérablement évolué depuis une dizaine d'années. Les personnes concernées se plaignent de lenteurs excessives des procédures, d'une parodie de justice, de haines attisées, ce qui accentue l'effet dévastateur sur les enfants. Rappelons que près de la moitié des divorces sont prononcés pour faute.

Cet échec de la loi de 1975 a été largement analysé : défaut technique de la procédure du divorce demandé et accepté, coût des procédures, rigidité du divorce pour séparation de fait, pratique du recours à de faux divorces pour faute, les vrais divorces pour faute ne représentant que 10 à 15 % des cas. A cela s'ajoute un certain malaise de l'institution judiciaire, qui souffre d'une insuffisance de moyens face au volume du contentieux familial.

Il s'avère donc nécessaire de réformer le divorce, pas seulement à la marge, mais pour aboutir réellement à une simplification, un apaisement, une humanisation. Là-dessus, je pense que l'accord est des plus large.

Mais les inspireurs du texte proposé en tirent des conséquences radicales. Selon eux, le divorce est un simple constat de l'échec du couple conjugal, peu important les causes. Ils ignorent les manquements aux obligations du mariage : communauté de vie, fidélité, secours, assistance, éducation des enfants, charges du mariage, mots que les maires ont l'habitude de prononcer, à l'occasion de chaque cérémonie nuptiale.

Pour les inspireurs de cette proposition de loi, d'autres procédures devront régler les problèmes les plus graves : violences, autorité parentale, compensations matérielles. Toujours selon eux, la société n'a pas à s'immiscer dans la vie privée. Le droit doit se contenter de suivre et de prendre acte de l'évolution des mœurs. Rappelez-vous les slogans des années 70. Il faut en tirer les conséquences, dans le domaine dont il est question : le mariage n'est plus une institution, mais un simple contrat, la logique étant de favoriser au maximum la déjudiciarisation.

Mais la nature humaine est plus complexe. Cette forme de libéralisme a montré ses limites : c'est l'évolution vers une société où domine la loi du plus fort et du plus riche. Sur le plan éducatif, quelle catastrophe ! On peut, hélas ! en mesurer aujourd'hui les conséquences sur des jeunes déboussolés par cette perte des repères et des valeurs.

M. François Colcombet, rapporteur. Très bien !

M. Patrick Delnatte. Très sincèrement, la demande sociale majoritaire ne va pas dans ce sens. Les familles et les personnes expriment au contraire le désir de se construire par rapport à des repères stables, sûrs et compréhensibles.

Un travail approfondi avait été entrepris, à la demande de votre prédécesseur, madame la garde des sceaux, par la commission présidée par Mme Dekeuwer-Défossez. Celle-ci, à l'unanimité, n'avait pas trouvé de raison qui justifie de modifier la définition de la faute comme cause du divorce et avait proposé de conserver le divorce pour faute défini à l'actuel article 242 du code civil. J'en rappelle les termes, parce qu'il risque de passer à la trappe : « Le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune. »

Cette commission avait émis toute une série de propositions tendant à mettre en place une procédure unifiée et moins contentieuse, dans un but d'apaisement, en réservant le divorce pour faute aux cas véritablement graves.

Pour l'essentiel, cela a été rayé d'un trait de plume. Est-ce vraiment l'honneur du Parlement, sur un sujet aussi essentiel et complexe, que d'utiliser la procédure expéditive de la niche parlementaire, avec un texte, je vous cite, monsieur le rapporteur, « examiné quand même rapidement, à la hussarde », à quelques mois des élections, ce qui ne vous permettra pas d'aller au bout de la procédure législative ?

Depuis la publication de votre proposition de loi dans sa dernière mouture, les réactions n'ont pas manqué. Je suis frappé de constater que la majorité des intervenants, sociologues, juristes, associatifs, lors des auditions menées par la délégation aux droits des femmes, ont exprimé leur insatisfaction.

Malheureusement, je n'ai pas eu communication des nombreuses auditions que vous avez menées, monsieur le rapporteur. Certes, vous m'y avez associé une journée, ce qui est peu par rapport à la longue liste que vous avez publiée, et il aurait été intéressant, pour éclairer le Parlement, d'en avoir les comptes rendus.

La description des situations concrètes a conduit ces intervenants à dénoncer les risques de déni de justice, les grandes difficultés d'application et l'incohérence de ce texte. Politiquement, ces réactions ne vous permettent pas d'aller jusqu'au bout de votre logique initiale d'évacuer totalement la faute du divorce. Vous l'avez donc réintroduite par le biais d'une demande de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil et par l'utilisation du prononcé du divorce.

Cette solution est incohérente et fait preuve d'hypocrisie. Elle mécontente ceux qui veulent éliminer la faute du divorce, considérant que la réparation relève d'autres procédures et que l'on va retomber dans les simagrées de la preuve de la faute, et ceux qui considèrent que le manquement aux obligations du mariage reste une faute cause de divorce.

La conception même du divorce renvoie à des questions fondamentales que vous ne pouvez pas éluder. Que veut-on faire du mariage dans notre société ? Le contrat de mariage devient-il une simple convention révocable unilatéralement ? La répudiation devient-elle le moyen de constater l'échec du couple ? Faut-il séparer la conjugalité, sur laquelle la société est indifférente, de la parentalité où là les droits et devoirs sont fermement rappelés ? L'instabilité du couple est-elle indifférente au regard et à l'épanouissement des enfants ? Peut-on reconstruire sa vie sur le déni de justice ? Les réponses à ces questions ne sont pas sans conséquences sur la réforme du divorce.

Nous ne pouvons pas accepter en l'état le texte que vous nous proposez, même s'il a le mérite d'introduire la médiation, reprenant d'ailleurs l'excellent travail de notre collègue Perrut.

Vous souhaitez, monsieur le rapporteur, « un divorce responsable et apaisé ». C'est également notre souhait. Toutefois, dans votre esprit, responsable mais pas coupable. Et là nous ne sommes plus d'accord. Il y a, dans notre société, une attente forte de repères qui fassent sens pour les individus. Nous ne pouvons pas nous associer à un acte législatif qui donne l'impression de vide juridique devant certaines situations.

Un texte incohérent où les symboles et les normes sont brouillés n'est pas un bon texte. Ce n'est pas le vote majoritaire d'aujourd'hui qui réglera le problème de l'humanisation du divorce. Je regrette très sincèrement que vous n'ayez pas tenu compte des recommandations des personnes les plus avisées en la matière. Cela aurait fait honneur à l'initiative parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Dumont.

Mme Laurence Dumont. Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, après le propos introductif de François Colcombet, il est inutile que je refasse devant vous un historique du divorce dans notre pays. J'irai donc droit au but. Un mariage sur trois se soldant par un divorce, nous disposons, me semble-t-il, de l'expérience suffisante pour dire combien notre législation en la matière est inadaptée. Si le divorce par consente-

ment mutuel est une « réussite » – pardonnez-moi l'expression peu appropriée – le divorce pour faute signifie, pour la plupart des couples conduits à cette extrémité, un véritable drame familial, notamment lorsque sont en présence des enfants.

Nous connaissons tous les causes de cette situation. A défaut d'accord sur le divorce et les conséquences matérielles qui s'y attachent, celui-ci n'est possible que si l'on accuse son conjoint d'avoir commis des fautes rendant intolérable le maintien du lien conjugal, quand bien même on n'en aurait ni le désir ni les raisons. Partant de là, il n'en faut guère plus pour que le conjoint accusé invoque lui-même, comme pour se dédouaner, des griefs plus sérieux encore. Ces preuves conditionnant non seulement le divorce, mais également l'indemnisation des torts, une escalade des accusations commence alors. Oubliant ce qui les avait unis, niant même jusqu'à l'histoire commune, les époux enchaînent les pires allégations, impliquant souvent famille et amis. Chacun mobilise son énergie à la recherche des responsabilités passées, imputant à l'autre l'échec du mariage et radicalisant des conflits personnels.

De ce conflit sans fin, les enfants sont les otages. Plus encore peut-être que la séparation, le conflit est pour eux particulièrement destructeur. Et quand sonne enfin l'heure de régler l'après-mariage, il est bien difficile de reprendre ou d'engager le dialogue indispensable pour exercer correctement en commun l'autorité parentale.

M. François Colcombet, rapporteur. Très juste !

Mme Laurence Dumont. D'après les statistiques, sur près de 200 000 enfants par an dont les parents divorcent en France, cinq ans après, la moitié n'ont plus aucun contact avec l'un de leurs parents, souvent le père. Dans ces conditions, quel intérêt pouvons-nous concrètement retirer d'un divorce pour faute aussi largement utilisé ? A l'évidence aucun. Les fautes sont certes reconnues, mais le divorce est prononcé dans 80 % des cas aux torts partagés. Plusieurs vies sont ainsi détruites sans qu'aucun des époux n'en tire une quelconque satisfaction ou un quelconque sentiment de justice.

Permettez-moi d'estimer que le législateur porte une responsabilité très importante dans les ravages familiaux que génère depuis des années la procédure de divorce pour faute. Il n'a pas su tirer en 1975 toutes les conséquences du constat qu'un couple se construit à deux. N'autoriser le divorce que si chacun est convaincu de sa nécessité ou si l'un ou l'autre a « fauté », c'est méconnaître la vraie vie. Comme le disait M. Delnatte à l'instant, la nature humaine est plus complexe. Demander au juge d'évaluer l'intensité de fautes pour déterminer si les époux doivent ou non divorcer révèle une vision archaïque du mariage basée sur son indissolubilité, vision empreinte d'un moralisme d'un autre âge et d'une tonalité qui n'a pas sa place dans une société laïque. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Albertini. C'est grotesque !

M. Patrick Delnatte. C'est terminé ça !

Mme Laurence Dumont. Aucun contrat, aucun sacrement même – mais là je m'égare,...

M. Pierre Albertini. C'est bien de le reconnaître !

Mme Laurence Dumont. ... car c'est un autre débat, même si je crains une tendance à mélanger les genres –, aucun contrat donc ne peut, en matière amoureuse, dicter au couple de rester uni. Comme je l'ai dit lors du

débat sur le PACS, la loi n'est pas là pour dire aux couples comment s'aimer. Elle ne peut qu'offrir les conditions de réalisation de cet amour. Et quand l'amour disparaît, elle ne doit pas être un obstacle à la séparation. Certes, le divorce ne sera jamais anodin. Quoi qu'on fasse, les enfants ne vivront jamais bien la séparation de leurs parents et, en tout état de cause, le conjoint abandonné souffrira toujours de ne plus être aimé. La loi ne réglera jamais ces problèmes. Elle peut les constater ; elle doit s'interdire de les aggraver et se borner à leur donner les effets juridiques nécessaires. C'est là tout l'intérêt de la proposition de loi de notre collègue François Colcombet, qui vise à pacifier les procédures de divorce dans l'intérêt des conjoints et, peut-être encore plus, de leurs enfants.

Supprimant la faute comme condition du divorce et introduisant dans la procédure un mécanisme de médiation souhaité par tous, la loi entend substituer à la logique d'affrontement, d'accusation et de destruction qui prévaut aujourd'hui une logique de dialogue.

A tous les stades de la procédure, la négociation deviendra prioritaire. Après la médiation sur le conflit, celui qui souhaite le divorce devra présenter une proposition sur la question des enfants, les conséquences pécuniaires et la liquidation. Les choses pourront se dérouler dans un contexte totalement différent puisqu'elles n'auront pas été précédées par la recherche et la démonstration de fautes vraies ou supposées.

Vous l'aurez compris, la proposition de loi de François Colcombet est un progrès parce qu'elle laisse de côté, au moment du divorce, le débat sur les causes – ce n'est d'ailleurs pas du débat judiciaire que pourrait naître la réconciliation – et parce qu'elle permet aux époux de consacrer la durée de la procédure, autrefois utilisée à la recherche de la faute, à l'étude de la solution la meilleure et des effets de ce divorce.

Mais supprimer la faute comme condition de divorce ne signifie pas pour autant conférer une immunité à tous les comportements, pas plus que ne sont supprimés dans ce texte les devoirs et obligations du mariage, même si en d'autres temps il faudra y revenir – J'y compte bien. La faute demeure donc, mais elle ne justifie plus, quand elle existe, que l'obtention de dommages et intérêts.

En effet, si la loi tire la leçon que, le plus souvent, la femme et l'homme sont co-auteurs de leur échec conjugal, elle refuse de fermer les yeux sur les agissements de certains époux lorsque le mariage leur a donné l'occasion de commettre des actes odieux de violence, physique ou morale, portant atteinte aux droits fondamentaux du conjoint. C'est pourquoi le texte prévoit que de telles fautes, lorsqu'elles sont constatées, seront dénoncées dans l'énoncé du jugement. L'objectif est clairement de stigmatiser ces comportements répréhensibles par tous et de permettre au conjoint bafoué de se reconstruire plus facilement. Nous aurons l'occasion, au cours des débats, de revenir sur ce point important qu'il nous reste à préciser.

Une autre précision me semble nécessaire. Elle concerne la médiation, qui est l'autre apport capital de la proposition de loi dont nous avons à débattre. La pratique de la médiation familiale s'est beaucoup développée ces dernières années. Elle permet d'accompagner les adultes dans leurs difficultés familiales, de dégager un temps de réflexion active avec l'aide d'un tiers spécialisé. De la qualité de cette médiation dépendra en grande partie la pacification recherchée du divorce et la qualité des accords retenus par les conjoints pour le règlement de celui-ci.

Aujourd'hui cependant, la médiation reste peu ou pas encadrée. S'il existe de nombreuses associations offrant un service sérieux et professionnel aux familles dans la tourmente, il serait bon de donner un minimum de cadre à son exercice. Les associations travaillant dans ce domaine sont particulièrement demandeuses. Certaines élaborent d'ailleurs des cycles de formation qu'elles souhaitent voir déboucher sur un diplôme reconnu par l'Etat.

De même, il semble important que les professionnels du droit, et pas seulement les avocats et magistrats, reçoivent au moins une initiation à la médiation, ainsi qu'une sensibilisation aux problèmes de violence. Je pense ici particulièrement aux forces de l'ordre qui sont les premières à recevoir les plaintes et qui manquent parfois de psychologie dans les cas extrêmes.

Une fois faite cette petite réserve, qui me semble de nature à trouver une solution à court terme tant elle reflète l'avis général, je me félicite des avancées proposées dans le cadre de cette réforme du divorce, du travail remarquable de son auteur qui a su associer tous les intervenants sur cette question, qu'il s'agisse de professionnels du droit et de la justice, de sociologues ou d'associations. Fort de ces avancées, le groupe socialiste soutiendra bien évidemment cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, les objectifs de cette proposition de loi sont assez consensuels : simplifier, pacifier le divorce dans la mesure du possible – j'y reviendrai – et développer la médiation familiale. Nous connaissons tous les ravages des divorces conflictuels sur les époux, mais surtout leur effet destructeur sur les enfants, témoins impuissants du désaccord et des conflits de leurs parents. Cela dit, la question centrale est de savoir si les objectifs que vous avez définis, monsieur le rapporteur, et auxquels on peut, à mon sens, tous adhérer, seront atteints par votre proposition de loi et si celle-ci ne va pas générer des inconvénients supérieurs ou différents de ceux que nous dénonçons à juste titre.

Permettez-moi d'abord de vous faire observer – cela a déjà été dit tout à l'heure – que, s'agissant de la méthode, nous aurions préféré avoir une cohérence, une visibilité, une réforme globale du droit de la famille. C'était d'ailleurs, l'objectif de la commission mise en place par Mme Elisabeth Guigou – mais qui en parle encore sauf pour lui rendre hommage ? – qui avait rendu son rapport, je vous le rappelle, mes chers collègues, en septembre 1999 – ce n'est pas si vieux. Qu'y a-t-il donc de nouveau qui puisse aujourd'hui chambouler un travail de réflexion de longue haleine associant des juristes, des sociologues, des magistrats, des avocats, sinon la proximité d'une échéance électorale ? Cette méthode va donner à votre effort, quel qu'en soit le caractère louable, l'effet d'une démarche éclatée, émietlée, balkanisée, puisque des points aussi fondamentaux dans le droit de la famille que la filiation, l'autorité, la responsabilité parentale, ne sont traités qu'à coups d'impressionnisme juridique, c'est-à-dire de réformes ponctuelles qui ne provoquent pas la réflexion de fond que nous souhaitons. Réformer le divorce, c'est évidemment réformer le mariage. Je ne vois pas comment on pourrait soutenir que l'un va sans l'autre. Ce sont deux aspects indissolublement liés. Votre réforme manque de cohérence. C'est le premier point.

Les réponses que vous proposez pour atteindre les objectifs dont j'ai parlé tout à l'heure – simplifier, pacifier, dédramatiser – tiennent pour l'essentiel – il y a

d'autres aspects positifs sur lesquels je ne m'étends pas – à la suppression de la notion de divorce pour faute, remplacée, dans votre dispositif, par celle de divorce pour « rupture irrémédiable du lien conjugal. » Monsieur Colcombet, on peut se poser deux types de questions sur ce dispositif.

On peut d'abord s'interroger sur le plan du jugement de valeur. Une telle réforme est-elle souhaitable ? Chacun peut avoir des réponses différentes à cette question selon ses convictions, ses analyses. Elles sont toutes respectables.

Mais on peut aussi s'interroger sur un plan plus sociologique, du point de vue des faits. Et là, je ne suis pas sûr que votre proposition soit marquée du sceau du réalisme. Je pense, au contraire, qu'elle fait preuve d'une certaine forme d'angélisme et d'incohérence – j'essaierai de le démontrer tout à l'heure.

La question du divorce doit être rapportée à l'ensemble des formes actuelles de la vie conjugale. Elles sont au nombre de trois : la traditionnelle union libre ; le PACS, de nature contractuelle, que nous essayerons d'améliorer substantiellement – je vous le dis d'emblée –, lorsque nous en aurons l'occasion – je l'espère très prochainement – et une union de nature institutionnelle, à savoir le mariage. Et qu'est-ce qui différencie le mariage des autres formes d'union, également respectables ?

C'est d'abord qu'il repose sur des droits et devoirs – M. Delnatte l'a rappelé tout à l'heure – et même s'il est difficile de les atteindre, est-ce une raison pour les supprimer ? A l'évidence, non.

C'est ensuite son lien indissociable avec la parentalité. La preuve c'est que l'officier de l'état civil remet aux époux un livret de famille qui ne leur est en aucun cas retiré, même s'ils n'ont pas d'enfant. Cela montre bien qu'il y a une différence majeure, une différence de nature entre le mariage et les autres formes d'union.

Nous sommes d'accord pour dédramatiser, pour pacifier, pour ne pas encourager les époux à s'accuser mutuellement de tous les maux, à faire appel à leurs proches, à leur famille. Nous connaissons tous ces dérives regrettables du divorce. Mais nous marquons avec vous un désaccord fondamental : nous refusons d'évacuer totalement la notion de faute. D'ailleurs, plus de 40 % de ceux qui divorcent l'invoquent et ce n'est pas seulement par les lacunes ou les insuffisances du dispositif juridique qu'il faut l'expliquer. Ce serait trop simple. Depuis 1975, la maturité des Français aurait sans doute corrigé certains défauts s'il ne subsistait réellement une donnée sociologique de base : l'intérêt moral, si je puis dire, pour le conjoint victime de faire reconnaître la faute de son époux. Et il ne s'agit pas simplement des violences, des abus sexuels ou de l'alcoolisme. C'est tout ce qui relève de l'atteinte à la dignité et au respect de la personne humaine. C'est très important et c'est très difficile à codifier.

En second lieu, cette notion de faute est la contrepartie logique des droits et des devoirs sur lesquels repose le mariage. Il ne peut pas y avoir de mariage sans notion de responsabilité et donc, dans des cas certes extrêmes mais qu'il ne faut pas évacuer, sans notion de faute.

Le mariage est un espace de liberté : on n'est pas obligé de se marier. Mais c'est aussi, à l'évidence, un espace de responsabilité vis-à-vis de son conjoint et de ses enfants. Le mariage ne doit pas devenir un espace d'immunité, un espace d'irresponsabilité.

Votre proposition telle qu'elle a été revue et corrigée par la Chancellerie, est assez consciente de cette imperfection. Comme il est impossible aujourd'hui d'évacuer la

notion de faute, vous essayez de la réintroduire subrepticement, maladroitement en tout cas, à l'article 8, en faisant référence à « des faits d'une particulière gravité ».

Mais je ferai deux objections.

D'abord, dix ou quinze ans de jurisprudence seront nécessaires pour connaître la portée, le sens de l'expression « faits d'une particulière gravité ». Car, une fois encore, nous entrons dans le domaine du flou juridique, du droit d'affichage, du droit mou. Ce n'est pas la conception que nous nous faisons de la loi.

Ensuite et surtout, comment seront réparées les conséquences financières de la faute reconnue dans le jugement ? Vous faites disparaître le devoir de secours. Eh bien, je prends le pari que cette réparation sera très imparfaite, pour ne pas dire inexistante, ce qui est extrêmement grave.

En conclusion, mes chers collègues, en dépit de quelques petits progrès concernant la simplification des procédures ou la médiation familiale – introduite, il faut bien l'admettre, à dose homéopathique et qu'il faudra développer –, votre proposition repose sur une ambiguïté majeure, voire un contresens important qui, à nos yeux, change la philosophie même du mariage. C'est une réforme de circonstance, une réforme de convenance que ne justifient ni l'encombrement de la justice, auquel il doit être remédié par une autre voie, ni la proximité des échéances électorales, puisque votre proposition n'ira probablement pas à son terme avant l'interruption de nos travaux dans quelques mois.

Mme Martine Lignières-Cassou. Nous continuerons après !

M. Pierre Albertini. C'est une réforme angélique, marquée du sceau de l'incohérence ; c'est, comme le dit le professeur Jean Hauser, une mauvaise réponse à un vrai problème.

Pour toutes ces raisons, le groupe UDF ne soutiendra pas cette proposition de loi et, à titre personnel, je ne la voterai pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Madame la présidente, mesdames les ministres, chers collègues, la proposition de loi déposée par François Colcombet, au nom du groupe socialiste, vise à réformer la loi du 11 juillet 1975 relative au divorce. Cette réforme est nécessaire et attendue par la société. Je pense même qu'elle représente une petite révolution.

Avec quelque 170 000 procédures qui viennent sanctionner chaque année en France plus d'un mariage sur trois, le divorce est devenu commun dans notre société. Mais plus que l'ampleur que cette procédure a prise au fil des ans, c'est la volonté d'en exclure la notion de sanction qui motive la réforme proposée. De fait, celle-ci est partielle.

Car, pour banalisé que soit le divorce, il n'en demeure pas moins une procédure douloureuse : mettant toujours en scène des époux qui se sont un jour choisis pour s'aimer à jamais, il est trop souvent le théâtre de déchirements, qui sont autant l'expression de l'échec vécu qu'une source d'élargissement du conflit. Au-delà des éventuels enfants nés du mariage – qui sont, bien malgré eux, les spectateurs et, bien souvent, les enjeux de cette rupture – il se trouve, en effet, que de nombreux liens ou relations issus de cette union doivent être remis en cause lors du divorce.

Tout mène donc au constat que plus la rupture avec le passé se fait dure et acharnée, plus l'organisation de l'avenir en pâtit. Beaucoup de gens ont l'impression d'une vie gâchée. Certains ne s'en remettront jamais totalement, sans parler des conséquences sur les enfants.

Il ne s'agit pas ici de stigmatiser les cas où le divorce s'effectue avec le plus de heurts, mais bien d'offrir la procédure qui se prête le mieux au travail de deuil auquel les anciens conjoints sont confrontés. A ce titre, le divorce doit être une procédure de règlement, non un règlement de comptes. La proposition de loi tend, pour ce faire, à mettre plutôt l'accent sur les effets du divorce que sur ses origines.

Toutefois, pour aller dans le sens du divorce responsable et apaisé, que souhaite l'auteur de cette proposition, il convient de nous interroger un instant sur le fondement premier du divorce pour faute.

Jusqu'ici, cette procédure se voyait conférer une fonction de réparation symbolique, à travers la reconnaissance sociale d'un préjudice découlant de violations graves ou renouvelées des devoirs et obligations du mariage. Aussi l'intervention du juge était-elle destinée, en quelque sorte, à vider la querelle, en fixant une fois pour toutes, et aux yeux de tous, la cause et la responsabilité déterminantes du divorce. Ce jugement reste investi d'une grande autorité, puisque la reconnaissance du préjudice est souvent attendue par l'époux demandeur comme un préalable au travail de deuil.

Mais cela ne se justifie et ne se comprend qu'en dehors des dévoiements propices aux déchirements et affrontements qui sont, malheureusement, devenus l'apanage d'une telle procédure. En effet, comme le rappelle M. Colcombet dans son exposé des motifs, rares sont les cas où le divorce pour faute n'aboutit pas à reconnaître un certain partage des torts. Dès lors, les statistiques l'attestent tout autant que la réalité de la complexité des rapports humains : la recherche d'une cause unique ou déterminante du divorce cède largement le pas au constat d'une longue chaîne de difficultés diffuses, dont l'égrènage ne fait qu'accréditer l'incapacité des époux à s'entendre de nouveau.

Ainsi, la procédure du divorce pour faute semble bien provoquer plus de difficultés et de problèmes qu'elle n'en résout. Cependant, sa suppression ne peut, à elle seule, suffire à apaiser et à responsabiliser ce divorce du XXI^e siècle que notre collègue appelle de ses vœux.

Il est bien entendu souhaitable qu'une cause objective de divorce vienne épargner toute recherche de culpabilité, souvent vaine et purement destructrice. On ne peut toutefois ignorer les conséquences psychologiques et juridiques qu'entraîne cette suppression de la faute.

Au plan juridique, tout d'abord, la recherche d'une cause objective du divorce permet sans doute de pacifier la procédure ; mais elle ne semble pas pouvoir se substituer à une réforme d'ensemble de notre droit de la famille. Le lien étroit qui existe entre le régime du mariage et celui du divorce confirme l'analyse du doyen Jean Carbonnier, selon lequel « les fautes du divorce dessinent en creux les obligations du mariage ».

Mme Christine Boutin. Eh oui !

M. André Gerin. Or il apparaît que le constat de la rupture irrémédiable du lien conjugal permettra à l'un des époux d'obtenir le divorce en l'absence de faute commise par l'autre conjoint.

M. Bernard Perrut. Bien sûr !

M. André Gerin. Dès lors, quelle force restera attachée aux obligations du mariage, puisqu'elles ne seront plus sanctionnées par la notion de faute ?

Vous le comprenez, je n'ai pas l'intention de défendre une quelconque indissolubilité du mariage qui maintiendrait une personne dans des liens dont elle ne veut plus. Il s'agit uniquement de s'interroger face au mouvement de contractualisation du mariage, qui remet en cause son caractère distinctif en tant qu'institution. Une institution qui est, quoi qu'on en pense, un socle séculaire, porteur de sens dans une société qui en manque.

Au niveau psychologique, ensuite, il ne semble pas non plus que l'on puisse faire l'économie de ce travail de deuil, pour moi si important, qui s'attache à la nature délicate de toute demande unilatérale de divorce. Car, si elle se fait au profit du règlement des effets du divorce, la mise en arrière-plan de ses origines ne doit pas aboutir à en nier à tout prix la nature conflictuelle.

Pour ce qui est de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire, cette réforme devra donc nécessairement s'accompagner d'une promotion, d'un développement à grande échelle des missions d'écoute, de conciliation, de médiation et de réparation. A défaut de moyens dans ce domaine, on ne pourra qu'assister au déplacement des conflits latents qui n'auront pas trouvé leur expression lors de la procédure de divorce. Comme le souligne judicieusement Mme le professeur Dekeuwer-Défossez c'est sur le terrain pénal, que pourraient affluer les plaintes pour abus sexuels, violences conjugales et autres escroqueries. Il convient aussi de rendre hommage à ses travaux qui nous invitent à une approche d'ensemble du droit de la famille.

Au bénéfice de ces remarques de fond, le groupe communiste et apparentés soutiendra la proposition de loi. Nous devons être attentifs à ce qu'elle n'entraîne pas d'effets pervers, au détriment non seulement de l'institution du mariage, mais surtout des êtres concernés. Ce texte apportera du neuf pourvu qu'il soit accompagné d'une refonte globale du droit de la famille et des moyens substantiels nécessaires au bon fonctionnement de la justice, à qui il appartient de répondre aux crises des institutions et, en particulier, de la famille.

Malgré ses imperfections, même si elle reste à mi-chemin, cette proposition de loi a le mérite d'aller de l'avant. La critique reste cependant utile et nécessaire. Les questions que nous posons se fondent sur nos valeurs républicaines, et d'abord sur la nécessité d'une réforme consacrant les droits et devoirs qui découlent pour chacun de la parentalité.

Le groupe communiste votera ce texte de progrès. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Perrut.

M. Bernard Perrut. Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, la proposition de loi sur la réforme du divorce présente-t-elle une telle urgence que nous devions l'examiner en l'espace de trois ou quatre heures seulement en séance publique, après l'avoir juste évoquée une heure à peine, monsieur Colcombet, au sein de la commission des lois ?

Sans prétendre aboutir à des divorces heureux ni vraiment moins coûteux, vous nous proposez aujourd'hui de simplifier et d'apaiser les procédures de divorce, et l'on ne peut *a priori* qu'approuver votre généreuse intention. Nous rêvons tous, en effet, de vivre dans une société où les conflits se règlent par la négociation, sans cris ni rup-

tures. Mais vouloir un divorce « sous périodure », pour reprendre votre expression, me laisse à penser que votre réforme est angélique, fondée sur une vision utopique et idéaliste du couple. Comment tous les époux qui se séparent peuvent-ils, ou pourraient-ils, rester tous de bons amis ?

A moins que le seul but recherché par vous-même et par le Gouvernement ne soit de décharger l'institution judiciaire, c'est-à-dire de réduire l'encombrement des tribunaux, auxquels vous ne donnez pas, on le sait, les réels moyens de bien fonctionner.

Est-il opportun, mes chers collègues, de discuter, en tout cas dès maintenant, d'une réforme du droit du divorce, alors que nous attendons une grande réforme du droit de la famille, une réforme sécurisante, claire, simple, efficace, adaptée aux familles d'aujourd'hui et de demain ? « La famille est l'un des piliers de notre société », écrivait Mme Guigou, alors garde des sceaux. L'auriez-vous oublié ?

Il est vrai que vous préférez légiférer de façon fragmentaire, par addition de petits textes : prestation compensatoire, accouchement sous X, autorité parentale, droits du conjoint survivant, etc., au risque de multiplier les incohérences.

M. François Colcombet, rapporteur. Tout cela représente déjà un gros texte !

M. Bernard Perrut. Plus grave, vous ne tenez même pas compte des récents rapports, tel celui de Mme Françoise Dekeuwer-Défossez qui propose, elle, une réforme cohérente et utile. Pas plus d'ailleurs que des positions des juristes et des associations familiales qui, tout au long des semaines écoulées, ont donné leur sentiment sur votre texte. Dommage !

Chacun, sur ces bancs, en convient, le divorce est une réalité sociale. Plus d'un mariage sur trois se termine aujourd'hui par un divorce, et les cicatrices sont souvent profondes. Je pense aux enfants pris à témoin ou en otage par des adultes qui se séparent dans la douleur.

Tout le monde s'accorde aussi sur la nécessité de simplifier les règles de procédure pour les rendre moins complexes, moins longues, moins traumatisantes, moins onéreuses.

Mais ce consensus sur la nécessité d'une réforme ne s'étend pas au contenu de votre proposition de loi. Ce texte suscite des questions qui s'enchaînent les unes aux autres et lui ôtent, il faut bien le dire, toute cohérence.

Toutefois, je reconnais volontiers l'un des points positifs de votre réforme : elle donne toute sa place à la médiation. J'y suis personnellement sensible, car j'avais déposé une proposition de loi allant dans ce sens, qui fut discutée ici le 5 avril, mais que le Gouvernement et vous-même, monsieur Colcombet, avez repoussée.

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Mais non !

M. François Colcombet. Nous la reprenons aujourd'hui !

M. Bernard Perrut. Sans être la solution miracle susceptible de convenir à tous les couples et de régler tous les conflits familiaux, la médiation peut permettre d'apaiser certaines situations et aider, dans l'intérêt des enfants, à trouver des solutions pérennes pour la réorganisation de la cellule familiale. Il est incontestable qu'elle contribue à humaniser le divorce, voire à l'éviter, et je suis convaincu qu'elle permettra, comme vous l'avez dit, de sauver des couples.

Encore faut-il que vous trouviez les moyens d'en favoriser le développement. Quels moyens financiers seront accordés à la médiation ? Comment sera organisée cette profession qui doit être ouverte, sous condition de diplôme et de formation et après agrément national tant aux professions libérales – avocats, notaires –, qu'aux personnes et organismes spécialisés : associations de médiation, travailleurs sociaux, psychologues, conseillers conjugaux ? Autant de questions qui restent sans réponse.

Ne faudrait-il pas aussi développer la médiation dite « conventionnelle » ou de « prévention » avant la dégradation des liens ? L'information dispensée sur la médiation va-t-elle être renforcée ? Voilà encore une question importante.

Si la simplification des régimes du divorce est souhaitable, et si l'idée de maintenir le divorce par consentement mutuel avec les aménagements que vous présentez me paraît bonne, le débat se situe autour de la suppression du divorce pour faute en tant que tel, celui que vous appelez le « fléau social », monsieur Colcombet, et je m'interroge beaucoup sur le but que vous poursuivez. En effet, alors qu'il existe quatre procédures, pourquoi autant de personnes – 46 % des 170 000 divorcés annuels – continuent-elles à recourir au divorce pour faute ? Doit-on penser que c'est parce qu'il existe cette procédure que les époux choisissent toutes les stratégies possibles pour s'entredéchirer ? Certainement pas. Mais il est vrai aussi qu'on ne peut que dénoncer la perversité du système de la faute dans un certain nombre de cas, et les dévoiements de la procédure.

De toute façon, la disparition du divorce pour faute portera la bataille sur un autre terrain : le litige entre les deux époux. Ainsi, l'action en réparation intentée dans le cadre de l'article 1382 du code civil pourra donner lieu aux mêmes déchirements et excès dans la recherche de fautes, ce qui pourra bien sûr, conduire sur le plan pénal.

Autre point important du changement du droit du divorce entraînera-t-il un changement du droit du mariage ? En d'autres termes, la suppression de la faute retire-t-elle une partie de sa signification au mariage ? S'il n'y a plus de divorce pour faute, le mariage ne comportera plus d'obligations juridiquement sanctionnées et ne sera plus une institution juridique. Il deviendra alors un arrangement privé, en dessous même du contrat. Ce ne sera même plus un espace de responsabilité, comme le disait si bien, il y a un instant notre collègue Albertini.

Devendra-t-il alors un chiffon de papier, loin de la pensée du doyen Carbonnier qui écrivait que « les fautes du divorce dessinent en creux les devoirs du mariage » ? On peut aussi s'inquiéter de la suppression du principe selon lequel, pour divorcer, il faut justifier d'une raison. En voulant imposer le divorce à quelqu'un qui ne le souhaite pas et qui n'a commis aucune faute, vous reconnaissez en quelque sorte un divorce constat d'échec, voire un divorce-répudiation. C'est en tout cas un divorce par volonté unilatérale.

Avouez qu'avec ce texte vous ne donnez pas un signal fort en faveur de la stabilité des unions matrimoniales et que le mariage devient une sorte de PACS amélioré, une sorte de concubinage d'un genre nouveau.

Aux termes du nouvel article 277, le divorce pourra être demandé par l'un des deux époux ou par les deux pour rupture irrémédiable du lien matrimonial, et le juge constatera, dans la seule persistance de l'un des époux à vouloir divorcer, la rupture irrémédiable.

Insistons encore sur le risque d'injustice puisque le juge des affaires familiales devra statuer sur les conséquences de la séparation du couple, sans avoir connaissance à aucun moment de la procédure de la vie du couple et des responsabilités encourues.

Pour le Conseil national des barreaux, « il serait dommage que la justice considère qu'elle n'a pas à se prononcer sur les responsabilités lorsque c'est ce qu'attendent certains justiciables ».

Pour ma part, je suis convaincu, comme un grand nombre de mes collègues, qu'il appartient à la justice de dire le droit au sein de la famille. A défaut, c'est la société tout entière qui abdique devant ses responsabilités en refusant de sanctionner les déviances conjugales, et de protéger les plus faibles.

Vous-même, monsieur Colcombet, êtes conscient que, en dépit de vos bonnes intentions, votre réforme n'est pas bonne. Les modifications que vous avez apportées à votre texte initial en prévoyant la possibilité de demander au juge de mentionner dans le prononcé du divorce les faits d'une particulière gravité, violences physiques ou morales commises au cours du mariage, en constituent une sorte d'aveu. Mais en réintroduisant d'une certaine manière la faute, vous videz votre réforme du sens que vous vouliez lui donner.

Votre texte est peu lisible, et cette « réforme à mi-chemin », pour reprendre les termes de la presse, ne peut satisfaire notre groupe. Nous sommes convaincus qu'il faut adopter le droit positif aux évolutions de la société. Mais en lieu et place de cette « réformette » proposée à la va-vite, c'est un grand débat de société qu'il faut instaurer.

Incontestablement, un rendez-vous a été manqué, et c'est bien dommage ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou.

Mme Martine Lignières-Cassou. Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, nous sommes appelés à nous prononcer en première lecture sur la proposition de loi de notre collègue François Colcombet relative à la réforme du divorce.

Sans faire un historique trop long, je rappellerai simplement que le divorce a été institué pour la première fois le 20 septembre 1792, en même temps que le mariage civil et sous la poussée des clubs révolutionnaires, notamment des femmes révolutionnaires.

Mme Christine Boutin. Absolument !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Mme Boutin serait-elle révolutionnaire ?

Mme Nicole Bricq. Voilà qui se saurait !

Mme Christine Boutin. C'est la République qui a créé le mariage !

Mme Martine Lignières-Cassou. Ensuite, le divorce fut restreint en 1804 pour être aboli en 1816. Et il fallut de longs combats tout au long du XIX^e siècle pour qu'il soit rétabli en 1884. Encore, n'était-il conçu que comme sanction et transgression du lien indissoluble du mariage. Un siècle encore sera nécessaire pour que soit reconnu, par la loi du 11 juillet 1975, le divorce par consentement mutuel, c'est-à-dire le constat de l'échec d'une union conjugale.

Ce long cheminement témoigne des difficultés pour faire entrer le mariage dans la modernité, c'est-à-dire pour qu'il soit reconnu comme un engagement volontaire de deux êtres humains pleinement consentants et non une institution sacralisée, « le plus saint des contrats » selon Portalis.

Ce long cheminement témoigne aussi des difficultés pour faire de la famille un espace de démocratie composée de sujets égaux, autonomes et responsables. Et cette évolution-là, nous le savons, n'est pas pleinement aboutie à ce jour.

L'innovation du divorce par consentement mutuel a été efficace, puisque la moitié des divorces actuels sont demandés sous cette forme. En revanche, la procédure du divorce pour faute fait l'objet de critiques de plus en plus vives. Les procédures imposent de prouver par n'importe quel moyen la culpabilité de l'autre époux, ce qui entraîne des effets destructeurs et des contentieux interminables.

Nous ne pouvons qu'approuver les propos de Mme Ganancia, juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nanterre, lorsqu'elle déclare : « Pour les époux, le premier acte du divorce est un acte d'accusation. On est obligé d'accuser l'autre, de le salir, en déformant ou en amplifiant les faits dans des écritures où les gens ne se reconnaissent absolument pas. Ce procédé conduit à un reniement de l'histoire commune. » Les enfants sont contraints de choisir leur camp, tandis que l'entourage, sollicité pour des attestations et des témoignages, se trouve divisé.

La réforme que nous propose donc notre collègue François Colcombet repose sur une modernisation des procédures. Elle favorise la procédure du consentement mutuel et regroupe les autres cas en une seule : le constat de la rupture irrémédiable du lien conjugal avec la suppression du motif de la faute.

Nous avons beaucoup discuté, beaucoup travaillé avec notre collègue François Colcombet, car si nous étions toutes et tous d'accord pour promouvoir des procédures qui pacifient, nous ne voulions, en revanche, ni les uns ni les autres, faire de la famille une zone de non-droit.

M. François Colcombet, rapporteur. Très bien !

Mme Martine Lignières-Cassou. Nous avons donc ensemble cherché et, je le crois, trouvé un équilibre entre ces deux exigences : pacifier tout en disant le droit.

La famille n'est pas encore à ce jour un espace total d'égalité. Il s'y déroule un certain nombre de faits graves, notamment les violences, qu'il faut prendre en compte. L'ampleur des phénomènes de violence conjugale a notamment été révélée par l'enquête nationale lancée l'année dernière à l'initiative de Mme Nicole Péry. Il y apparaît que 10 % des femmes ont subi des violences physiques, mais aussi des pressions morales dans l'année précédant l'enquête.

En 1993, Irène Théry, sociologue, avait déjà révélé, dans son enquête sur 700 divorces difficiles, que la violence conjugale extrême était la cause de 21 % des séparations. Or même si la jurisprudence, qui définit en creux les devoirs et les obligations du mariage, évolue, nous le constatons tous les jours, selon les mœurs et la sensibilité des couples, il n'en reste pas moins que le respect de l'autre est la première obligation du mariage.

Aussi, la reconnaissance sociale, et donc la réparation d'abord symbolique mais aussi matérielle de faits graves, nous apparaît comme primordiale.

M. François Colcombet, rapporteur. Très bien !

Mme Martine Lignières-Cassou. De la même façon, humaniser la séparation est une priorité. Le temps de la séparation est celui de la souffrance et, de ce point de vue, le divorce ne sera jamais banalisé. Il s'agit pour nous non pas de nier cette souffrance, mais de mettre des mots qui permettent de comprendre ce que l'on vit et de construire l'avenir. Il s'agit de substituer à une logique d'affrontement une logique de dialogue. La médiation fait appel à la responsabilité des parties. Elle doit donc reposer sur une démarche volontaire. Ses missions méritent d'être clarifiées et la profession de médiateur d'être organisée, comme le recommande le rapport de Mme Sassier.

« Il n'y a pas d'amour heureux », disait le poète.

Mme Christine Boutin. Oh que si !

M. François Colcombet, rapporteur. Oui, il y en a !

Mme Martine Lignières-Cassou. Voire. En tout cas, il n'y a certainement pas de divorce heureux. Mettons alors en place au moins des procédures, un cadre intelligent, qui n'amplifient pas la douleur, qui disent le droit quand il le faut et qui aident aussi à construire l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, on ne peut aborder une réforme du divorce sans mettre au clair la conception que l'on a du mariage. Même s'il n'est plus dans l'air du temps de regarder celui-ci comme une institution, on ne peut nier qu'il intéresse au premier chef la société.

M. François Colcombet, rapporteur. C'est vrai !

Mme Nicole Catala. D'abord parce qu'il instaure entre mari et femme un devoir d'entraide, une solidarité qui fait que l'on n'affronte pas seul les aléas de l'existence. Ensuite parce qu'il offre aux enfants, en principe dans la durée et dans la stabilité, le cadre dont ils ont besoin pour mûrir et s'épanouir.

Nous débattons donc aujourd'hui de la rupture de ce lien si important à la fois pour les individus et pour la société, qui a tout intérêt à maintenir la stabilité du lien matrimonial. Voilà qui devrait nous conduire à réfléchir à deux fois avant de le fragiliser...

Mme Christine Boutin. Très juste !

Mme Nicole Catala. ... comme cela a été parfois le cas, malheureusement, ces dernières années.

Pour autant, nous ne contestons pas qu'une certaine simplification, voire une dédramatisation du divorce soit souhaitable. Mais, sur ce point, je suis quelque peu sceptique. Je ne crois pas qu'il suffise de changer les mots, de parler autrement pour modifier une réalité qui est très souvent douloureuse.

M. François Colcombet, rapporteur. Cela peut parfois aider !

Mme Nicole Catala. Oui, mais la réalité est bien souvent plus forte que les mots. En tout cas, nous ne voulons pas de n'importe quelle réforme.

Pour ma part, je n'adhère pas à la réforme, hâtivement bricolée, qui nous est proposée aujourd'hui. En effet, entre les travaux de la délégation aux droits des femmes, il y a encore une quinzaine de jours, et l'examen du texte en commission des lois la semaine dernière, la rédaction a été très largement modifiée. Nous ne débattons donc plus exactement de la même proposition. Ce n'est pas de bonne méthode.

M. François Colcombet, *rapporteur*. C'est le résultat d'une concertation !

Mme Nicole Catala. Ce n'est pas de bonne méthode, monsieur le rapporteur.

Mme Martine Lignières-Cassou. Nous avons travaillé ensemble, voilà tout !

Mme Nicole Catala. C'est d'autant moins de bonne méthode que la commission Dekeuwer-Défossez, qui avait travaillé il y a deux ans à la demande du garde des sceaux sur la rénovation de la famille, avait formulé des propositions longuement débattues et mûries et que votre texte s'en écarte.

M. François Colcombet, *rapporteur*. La légitimité appartient au Parlement, pas aux professeurs de droit !

Mme Nicole Catala. Pas en tous points, certes. Je reconnais volontiers que votre texte retient des travaux de cette commission l'introduction de la médiation dans la procédure du divorce, ce qui me semble une bonne chose, la création d'un tronc commun procédural, qui permet de reporter l'énoncé de la cause du divorce après l'audience de conciliation de manière à favoriser la recherche d'un divorce non contentieux, enfin, la recherche d'une simultanéité entre la liquidation du régime matrimonial et la fixation de la prestation compensatoire, réforme très largement souhaitée.

Sur ces différents points, le texte peut permettre des progrès, j'en conviens. Mais sur un point central, celui des causes du divorce, il rompt, en revanche, avec les propositions de la commission Dekeuwer-Défossez, et à ce titre je ne peux l'accepter.

M. François Colcombet, *rapporteur*. C'est vrai, mais la légitimité appartient au Parlement, pas aux professeurs de droit !

Mme Nicole Catala. Monsieur le rapporteur, vous avez eu l'occasion de présenter votre texte. Laissez-moi m'exprimer sans m'interrompre, je vous prie. Je ne dispose que de quelques minutes.

Dans la législation actuelle, le divorce peut résulter d'un consentement mutuel exprimé soit par une requête conjointe, soit par une demande acceptée. Avec ce texte, le divorce sur requête conjointe, rebaptisé « divorce par consentement mutuel », est conservé, et c'est très bien. Mais tous les autres cas de divorce sont regroupés sur le thème de rupture irrémédiable du lien conjugal, ce qui appelle plusieurs observations.

Tout d'abord, le juge ne constate pas la rupture irrémédiable du lien conjugal, il la prononce, monsieur le rapporteur. En effet, le lien matrimonial n'est pas à la disposition de la volonté des époux.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Tout à fait.

Mme Nicole Catala. C'est une question d'ordre public.

Par ailleurs, je ne crois pas qu'on puisse parvenir à une dédramatisation en disant que le juge se borne à constater ainsi la rupture du lien conjugal. Il va falloir élucider les raisons de cette rupture. On débouchera donc, inéluctablement, sur l'analyse des comportements.

Nier l'existence de manquements aux obligations du mariage n'est ni réaliste, ni satisfaisant. On ne peut pas escamoter la réalité de comportements fautifs, de défaillances humaines qui peuvent conduire à ce que le lien matrimonial, le lien affectif, la communauté de vie soient brisés. A quoi servirait-il sinon que l'officier d'état civil lise aux futurs époux, lorsqu'il les marie, l'article 212 du

code civil : « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance » ? C'est cela le fondement même de la convention matrimoniale, de l'accord des époux.

Comment comprendre, par ailleurs, que l'abandon de famille puisse ne pas être une faute civile – ce qui semble être le cas dans votre approche – alors qu'il reste une infraction pénalement sanctionnée, pas assez souvent à mes yeux, du reste ?

Mme Christine Boutin. Absolument !

Mme Nicole Catala. Comment inculquer à des enfants le sens de ce qui est permis et de ce qui est défendu, de ce qui est bien et de ce qui est mal, s'il est proclamé que les défaillances de leurs parents, quelles qu'elles soient, ne sont jamais qualifiées de fautes ? Dans tout contrat, l'inexécution du contrat constitue une faute. Pourquoi en irait-il autrement dans le mariage ?

M. Patrick Delnatte. Très juste !

Mme Nicole Catala. La réalité des défaillances humaines est d'ailleurs si forte que le projet envisage malgré tout une responsabilité pour faute. Mais curieusement, on sort du champ du contrat pour situer cette dernière dans le cadre d'une faute délictuelle. On va ainsi chercher dans l'article 1382 les fondements d'une responsabilité que le champ contractuel permettait d'assurer sans problème, voilà qui est paradoxal.

Alors peut-être veut-on évacuer le terme de « faute » ? Je ne suis pas certaine, pour ma part, que cette hypocrisie soit justifiée. Il y a, au contraire, toutes les raisons de maintenir le constat de manquement aux obligations du mariage si l'on veut que celui-ci garde dans notre société un certain sens.

C'est d'ailleurs, la position de la commission Dekeuwer-Défossez qui avait proposé à l'unanimité de maintenir en l'état l'article 242 du code civil. Selon celui-ci, un époux est autorisé à demander le divorce « pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune ». Le texte de cet article est mesuré et réaliste, il ne comporte même pas le mot « faute » qui vous gêne. Il est adapté aux réalités humaines dont nous avons à traiter aujourd'hui et il est bien préférable à la pirouette que vous nous proposez d'effectuer ce matin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, comme il est dommage de passer aujourd'hui à côté d'un vrai débat de société dont la France a besoin ! Cette valeur républicaine qu'est le mariage méritait tout de même davantage. Consacrer quelques heures seulement à un sujet aussi fondamental et qui donne du sens à la société, voilà qui me semble vraiment irresponsable.

Supprimer le divorce pour faute est une tentation forte face au constat d'échec et d'hypocrisie de cette procédure. J'ai déjà eu l'occasion d'en discuter avec M. Colcombet, dans d'autres instances, et je ne partage pas sa position.

Notre volonté commune d'alléger la souffrance des couples en instance de divorce ne doit pas nous empêcher de regarder la vérité en face : la simplification des procédures ne permettra jamais de supprimer cette souffrance.

Cette souffrance doit être exprimée, et c'est souvent lors des procédures judiciaires qu'elle est formalisée. Elle est parfois brutale, injuste et elle irradie beaucoup plus de blessures qu'on ne voudrait le croire ou le dire. Derrière la fracture des couples, n'oublions pas la souffrance des enfants, premières victimes de la rupture de leurs parents.

M. François Colcombet, rapporteur. C'est très vrai !

Mme Christine Boutin. Supprimer la notion de faute va, tout au contraire, dans le sens du déni des réalités douloureuses. Je comprends parfaitement qu'il ne faille pas ajouter des procédures au conflit. Pour autant, croire ou feindre de croire qu'on peut divorcer dans la douceur, comme s'il ne risquait pas d'y avoir une personne plus fragile, plus victime que l'autre – et il ne s'agira pas forcément de la femme – c'est se bercer d'illusion. Il est des situations – notre justice en fait régulièrement l'expérience – où il est impératif de reconnaître les torts de l'un et l'innocence ou, du moins, le caractère de victime de l'autre.

J'ai bien conscience que le divorce pour faute est une procédure lourde, du reste peut-être moins sur le plan juridique que sur le plan humain. Mais c'est justement parce que cette procédure permet d'aboutir plus rapidement que les avocats y ont souvent recours, contraignant ainsi les époux à inventer des griefs. Malheureusement – ou plutôt heureusement devrais-je dire – notre code civil prévoit en matière de mariage des obligations que les époux s'engagent à respecter. Si aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de l'engagement pris, le mariage n'est plus un contrat, les obligations qui y ont trait n'en sont plus et l'on fait alors mentir la loi.

Si d'aventure il était décidé aujourd'hui de supprimer la faute comme cause du divorce, certains seront peut-être surpris demain de la retrouver – et tous les auteurs sont d'accord sur ce point – comme source de la responsabilité, puisque la faute est l'incontournable corollaire juridique de la responsabilité mutuelle des conjoints.

Sur un plan plus philosophique mais tout aussi important, le mariage n'est pas un acte anodin, c'est l'engagement par excellence qui l'emporte sur tout autre, la rencontre libre et suprême de deux volontés. Si le divorce procède de la faute, le législateur doit trouver le courage de le dire, en donnant une réponse juridique proportionnée et solennelle à la rupture de ce lien exceptionnel. Aussi notre assemblée ne doit-elle pas renoncer, au profit du relativisme ambiant, à prononcer les mots qui « fâchent », quitte à dire qu'il y a faute lorsque c'est effectivement le cas.

Nonobstant ces considérations, il n'en demeure pas moins que la procédure du divorce exige une réforme. Plutôt que de le supprimer, ne serait-il pas possible de corriger les imperfections du divorce pour faute comme des autres procédures ?

M. Bernard Perrut. Très bien !

Mme Christine Boutin. Aux droits et obligations spécifiques du mariage doivent répondre une responsabilité et une indemnisation tout aussi spécifiques.

Or, en la matière, la jurisprudence se fonde trop souvent sur l'article 1382 du code civil, c'est-à-dire la responsabilité de droit commun, au détriment de l'article 242 du même code qui dispose de la responsabilité conjugale pour préjudice subi en raison de la dissolution du mariage. Cette dernière est sans doute restrictive en ce qu'elle se limite au préjudice lié à la séparation. Elle pourrait cependant être élargie en y incluant pour la

réparation du préjudice les fautes antérieures ayant conduit à la séparation et le préjudice lié aux choix passés du couple.

Par ailleurs, et je rejoins là M. Colcombet, il est vital de restaurer le rôle du juge aux affaires familiales en matière de faute.

En ce qui concerne le divorce sur requête conjointe, le principe d'une seule comparution devant le juge aux affaires familiales est une disposition louable. Néanmoins, il conviendrait de lui donner plus de souplesse et de capacité d'appréciation en lui laissant la possibilité de procéder à d'autres comparutions en fonction de chaque situation.

Mes chers collègues, vous l'aurez compris : je suis favorable à une réforme, mais à une réforme qui n'édulcore pas l'institution du mariage. La réforme que j'appelle de mes vœux devra apporter une réponse responsable, tout empreinte de gravité, à cet acte lourd que constitue le divorce, ne serait-ce que par respect des immenses souffrances que subissent à cette occasion conjoints et enfants, mais aussi pour protéger le plus faible.

Mme Nicole Catala, MM. Patrick Delnatte et Bernard Perrut. Très bien !

Mme la présidente. La discussion générale est close.

La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, refonder le sens de l'institution familiale tout en respectant la diversité des familles, telle a été la volonté de ce Gouvernement en matière de politique familiale et telle doit être notre ligne de conduite en matière de réforme du droit de la famille.

Après plus de trois ans de réflexions, de rapports, de colloques, de rencontres, des impatiences se sont manifestées, ici ou là, de ne pas voir déposer devant le Parlement un grand projet de loi qui aurait embrassé globalement l'ensemble des aspects du droit de la famille.

Les aléas de la vie parlementaire en ont décidé autrement...

M. Patrick Delnatte et M. Bernard Perrut. Non, c'est le Gouvernement !

Mme la garde des sceaux. ... mais, finalement, je ne pense pas que nous devions aujourd'hui le regretter. Pièce après pièce, et grâce à l'initiative du groupe socialiste qui s'est nourrie des travaux de réflexion menés par le Gouvernement, le législateur tisse, il me semble, une profonde rénovation du droit du quotidien, de la vie personnelle et familiale.

Cette démarche ne satisfera peut-être pas ceux qui sont attachés à un travail législatif plus proclamatoire...

Mme Nicole Bricq. Ici c'est un travail très efficace !

Mme la garde des sceaux. ... et peut-être aussi plus doctrinal. Mais les différents textes déjà adoptés ou en cours de navette, relatifs à la prestation compensatoire, aux droits successoraux du conjoint survivant, aux règles de dévolution du nom de famille, à l'autorité parentale et, aujourd'hui, au divorce, changeront concrètement la vie de nos concitoyens. Et j'ai la faiblesse de penser que c'est là l'essentiel.

Deux fils conducteurs constituent la trame de cette rénovation.

Comme cela avait déjà été la démarche pour le PACS, il s'agit d'offrir à nos concitoyens des cadres juridiques respectueux de leurs itinéraires de vie, qu'ils soient, du

reste, le fruit de choix délibérés de leur part ou des aléas qu'ils subissent. Ces cadres juridiques doivent reconnaître, valoriser et garantir le lien familial compris désormais, pour l'essentiel, comme le cadre des relations entre les parents et les enfants, quels que soient les liens existants entre les premiers. La présente proposition de loi est évidemment au cœur de cette conception de la famille.

De telles réformes sont également l'occasion de rendre plus aisé l'accès à la « justice de la famille », la première des justices de proximité. C'est celle à laquelle la plus grande majorité de nos concitoyens auront affaire, au moins une fois dans leur vie. Cette justice doit leur offrir une meilleure écoute et leur être plus compréhensible, d'autant que ces justiciables-là ne sont pas des justiciables comme les autres. Ils livrent à la décision du juge le plus intime de leur vie et, quel que soit le caractère aigu du conflit qui les oppose, le procès ne saurait les réduire à un rôle d'adversaires. Là encore, le droit du divorce se doit d'être exemplaire.

Ces différents textes ont été conçus en cohérence et en résonance. Ainsi, la proposition de loi relative à l'autorité parentale, adoptée par votre Assemblée le 14 juin dernier, constitue le socle qui rend aujourd'hui possible une évolution du droit du divorce.

En affirmant la valeur et la permanence de la fonction parentale, en généralisant l'exercice conjoint de l'autorité qui s'y attache, en privilégiant l'accord des parents et en leur donnant les moyens de retrouver le chemin du dialogue, a été promu l'exercice d'une comparantalité effective et durable, quels que soient les aléas de la vie sentimentale.

Ces principes doivent conduire à pacifier et à humaniser les procédures de divorce en les débarrassant de ce qui attise les rancœurs, entretient les conflits, voire les suscite, au détriment d'une préparation mieux assumée de l'avenir.

Le véritable enjeu du divorce ne doit plus être son prononcé, mais l'organisation la plus consensuelle et la plus responsable possible de ses conséquences.

Ainsi, la réforme qui vous est proposée aujourd'hui marque la volonté commune du Gouvernement et du Parlement d'appréhender sous un angle novateur les rapports de couple et de famille, les crises qu'ils peuvent subir et les conflits et séparations qui s'ensuivent.

Le droit du divorce a, au sein du droit de la famille, une place toute particulière. Il subit la pression des passions et des déséquilibres qu'engendre nécessairement la crise conjugale dont il a vocation à traiter.

Droit du passé et du démariage, il est aussi droit de l'avenir et de la préservation du couple parental. Mais c'est bien parce que nous sommes attachés à l'institution du mariage que nous souhaitons qu'il demeure la vérité de l'engagement des époux, librement consenti, librement renouvelé.

J'orienterai mon propos selon trois axes : le choix d'écarter le divorce sans juge, la suppression de la procédure de divorce pour faute, la prise en considération des comportements intolérables, et notamment des violences faites, dans la plupart des cas, aux femmes.

Je m'exprime d'autant plus volontiers sur le choix d'écarter le divorce sans juge que, lorsque j'ai pris mes fonctions de ministre de la justice, j'étais spontanément plutôt favorable à l'institution d'un divorce purement déclaratif, objet d'un simple enregistrement devant une autorité de nature administrative.

M. Patrick Delnatte. Ce sera la prochaine étape.

Mme la garde des sceaux. La réflexion que nous avons conduite, les auditions auxquelles j'ai procédé, les rencontres régionales que j'ai animées, dont une avec Ségolène Royal, m'ont convaincue que le temps n'était pas encore venu d'une telle novation. Cette conviction est confirmée par les propos que les uns et les autres ont tenus ici ce matin.

Les rapports de force au sein du couple, les relations de dominant à dominé, les risques de répudiation déguisée sous un consentement mutuel d'autant plus apparent que nul n'aurait à le vérifier, ne peuvent pas être balayés à la légère.

Certes, les couples non mariés connaissent la facilité des séparations de fait qui ne nécessitent, en principe, aucune consécration de droit. Mais, il serait paradoxal, alors que l'on assiste précisément à l'émergence d'une demande d'aide et d'accompagnement juridiques, si ce n'est judiciaires, de la part des couples non mariés qui se séparent, de renvoyer la séparation des couples mariés à une démarche purement administrative.

Ce n'est pas tant l'idée de conserver, à tout prix, le symbole d'une démarche solennelle – bien que je puisse comprendre que l'on soit attaché à cette solennité – ritualisée par les attributs de la justice faisant, en quelque sorte, symétriquement pendant au rituel du mariage.

Mais les engagements du mariage, souscrits généralement pour la vie, sans aucune anticipation d'une éventuelle rupture, nouent des liens juridiques très étroits entre les époux, notamment sur le plan patrimonial, qui ne pourront, sauf dans des cas très exceptionnels, être défaits qu'avec l'aide de professionnels du droit.

Surtout, le juge a pour mission de veiller au respect des droits de chacun et à la protection de l'intérêt des enfants. Il a ainsi toute sa place dans la procédure de divorce par consentement naturel, qui est la principale réussite de la loi du 11 juillet 1975. La proposition de loi ne touche ni à son économie générale ni à la nature du contrôle du juge. Ce choix me semble raisonnable.

Il est simplement proposé d'alléger la procédure puisque le divorce sera immédiatement prononcé au terme d'une seule comparution. Une seconde audience, aujourd'hui obligatoire, ne sera désormais nécessaire que si les conditions de l'homologation de la convention, donc du prononcé du divorce, ne sont pas remplies lors de la première comparution. En ce cas, le délai entre les audiences, d'une durée maximale de six mois, pourra être utilement mis à profit pour favoriser le dialogue entre les époux et perfectionner leur accord, si nécessaire grâce à une mesure de médiation familiale dont je note aujourd'hui que l'ensemble des parlementaires qui se sont exprimés saluent l'entrée dans la procédure.

Ainsi allégé, le divorce par consentement mutuel doit rester le cadre des divorces consensuels, car il allie la simplicité de la procédure à la garantie du regard judiciaire.

Fallait-il supprimer la procédure du divorce pour faute ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Oui !

Mme la garde des sceaux. Si l'objectif de la loi de 1975 était de dédramatiser la procédure, sans pour autant fragiliser le mariage par une trop grande banalisation du divorce, force est de constater, vingt-cinq ans après, que le droit du divorce, hors consentement mutuel, n'est plus ni compris ni adapté à la réalité des situations vécues. La pluralité des causes, notamment la procédure du divorce demandé par l'un et accepté par l'autre, n'a pas, en pratique, trouvé l'écho attendu et n'a pas permis d'endiguer

la place de la faute. Le nombre de divorces prononcés sur ce fondement, 42 %, reste élevé, cela a été rappelé. Il est sensiblement le même que celui des divorces sur requête conjointe comme l'a indiqué Mme Lignières-Cassou. Pour autant, il ne faut pas conclure hâtivement que le recours fréquent au divorce pour faute démontrerait son utilité et la nécessité de son maintien.

Certes, on ne saurait nier que cette procédure recouvre, dans certains cas, pour l'époux demandeur, une réalité douloureuse qu'il entend légitimement faire reconnaître devant le juge. Cependant, loin de traduire une volonté systématique de l'un des époux de faire porter la responsabilité de l'échec conjugal exclusivement sur l'autre, son utilisation répond souvent à une simple nécessité procédurale. La faute est alors l'alibi de l'instance. A défaut soit d'accord entre les parties sur le principe du divorce, soit d'une séparation de fait depuis plus de six ans, l'époux qui souhaite voir constater la fin du couple et prononcer le divorce n'a d'autre solution que d'initier une procédure pour faute qui l'oblige à en apporter la preuve par tous les moyens.

L'analyse de l'évolution des demandes après l'assignation révèle le caractère bien souvent fictif de la procédure introduite sur ce fondement. Dans près de la moitié des divorces prononcés pour faute, les responsabilités sont atténuées par un partage des torts. Dans ce cas, on constate même qu'un tiers des jugements ne comporte, à la demande des conjoints, aucune énonciation des motifs de la rupture.

En outre, si 50 % de ces divorces sont prononcés aux torts exclusifs, c'est une fois sur deux en raison de l'absence du défendeur qui n'a pas voulu ou n'a pas pu, pour des raisons diverses, constituer avocat.

Que dire, enfin, des situations dans lesquelles, en l'absence de faute suffisamment caractérisée, la demande de divorce est rejetée et le couple reste marié contre son gré ?

Il faut donc, pour divorcer, « faire assaut de fautes », élaborer des stratégies, multiplier les justificatifs propres à démontrer des allégations plus ou moins « sérieuses ». Certains défenseurs de cette procédure y voient pourtant un exutoire indispensable qui permet aux époux de vider leurs conflits et de faire le deuil de la relation amoureuse. Mais à quel prix ? Les dossiers des avocats et des juges sont remplis de ces témoignages d'amis, de proches, sommés de prendre partie pour l'un ou pour l'autre, de correspondances privées, d'extraits de journaux intimes, de certificats médicaux et de constats d'huissier, que chaque partie s'emploie à produire aux débats pour « gagner » son divorce.

La procédure pour faute accentue l'antagonisme des époux et l'affrontement des familles. L'escalade procédurale prive les parents du dialogue nécessaire à la poursuite d'une coparentalité effective après la dissolution du lien matrimonial fondé sur le respect mutuel.

La multiplication des procédures après divorce témoigne malheureusement trop souvent d'une absence totale de communication parentale. Un tiers des enfants ne voient plus leur père cinq ans après la séparation.

M. François Colcombet, rapporteur. C'est un point très important !

Mme la garde des sceaux. Signe d'un désengagement à l'égard de l'enfant, nombre de pensions alimentaires restent impayées et nécessitent la mise en œuvre d'un recouvrement forcé. Quant à la liquidation d'un régime matrimonial, elle cristallise souvent les rancunes persistantes.

Au-delà du clivage traditionnel entre la faute et l'accord, l'idée même qu'il faille, pour mettre fin au mariage, invoquer une cause strictement prévue par la loi et soumise à l'appréciation du juge, doit être remise en cause. La loi ne peut plus gouverner la liberté individuelle et la vie privée de chacun, au point d'imposer à deux époux, que dorénavant tout sépare, le maintien d'un lien matrimonial dépourvu de sens, cela a été rappelé.

Pour ceux qui ne souhaitent pas entrer dans la logique destructrice d'un procès, qui refusent, par respect pour leur conjoint et pour eux-mêmes, de caricaturer l'histoire commune de leur couple à la seule fin d'obtenir le divorce, pour ceux qui vivent comme indécent le déballage de leur vie dans ce qu'elle a de plus privé, de plus intime, il faut ouvrir une nouvelle voie.

Mme Nicole Bricq. Très bien !

Mme la garde des sceaux. C'est ce à quoi répond précisément la proposition qui vous est soumise. Et je crois, monsieur Perrut, que nous pourrions nous réunir en visant cet objectif.

Le texte institue, à côté du divorce par consentement mutuel, qui suppose l'accord des époux sur toutes ses conséquences, une procédure unique fondée sur la rupture irrémédiable du lien conjugal, se substituant aux trois autres cas de divorce que sont le divorce demandé par l'un et accepté par l'autre, le divorce pour faute et le divorce pour rupture de la vie commune.

Le prononcé de ce nouveau divorce sera ainsi, comme vous l'avez voulu, totalement déconnecté de l'invocation et de la justification d'une quelconque faute. Il ne sera fondé que sur le seul constat de la fin du couple, si ce n'est de l'échec du mariage. L'affirmation réitérée par le demandeur de sa volonté de divorcer suffira à démontrer le caractère irrémédiable de la rupture. Et s'il résulte des dernières conclusions échangées entre les parties qu'au moins l'un des époux maintient sa demande en divorce, celui-ci sera nécessairement prononcé par le juge qui n'aura pas à apprécier le bien-fondé de la demande.

C'est donc un véritable droit au divorce que la proposition de loi introduit dans notre législation.

Mme Christine Boutin. Vous parlez de « droit au divorce » ! Toujours des droits « à » quelque chose !

M. Bernard Perrut. Il s'agit du droit « du » divorce !

Mme Nicole Bricq. Non, droit au divorce ! Mme la ministre a raison !

Mme la garde des sceaux. Mais le droit au divorce n'est pas le droit à la répudiation. La procédure doit donc être entièrement conçue pour permettre aux époux de s'expliquer, peut-être de se comprendre, à tout le moins de se préparer à la séparation.

A cet effet, deux éléments sont essentiels. Le premier est le rôle de la médiation familiale qui doit devenir un outil primordial à la disposition des parties. Là, pourront s'exprimer les vrais motifs de la rupture, les incompréhensions qui subsistent, les désirs de chacun. Là, encore, pourront s'élaborer, dans l'échange et l'écoute mutuelle, des solutions adaptées aux situations personnelles et aux réalités concrètes. Là, surtout, seront trouvées les clés qui permettront aux anciens époux de demeurer pleinement les parents de leurs enfants.

Des accords seront conclus par les conjoints. Ils seront le gage, pour l'avenir, du respect du rôle et de la place de chacun, dans leur intérêt et dans celui des enfants.

M. Bernard Perrut. Tout à fait !

Mme la garde des sceaux. Dans le meilleur des cas, une passerelle pourra, à tout moment de la procédure, être trouvée vers un divorce par consentement mutuel. J'approuve bien sûr totalement cette démarche et je sais que vous y êtes favorables. Elle se substituera avantageusement à la procédure de divorce demandée par l'un et acceptée par l'autre dont Mme Robin-Rodrigo a déploré la disparition.

Second élément essentiel, la procédure elle-même, sous la conduite du juge et avec l'aide des avocats des époux, doit, notamment par les délais qu'elle aménage, offrir aux époux le temps de la réflexion et le temps de la compréhension. Elle réserve une place particulière à celui qui n'a pas pris l'initiative de l'instance.

En faisant de l'audience de conciliation la clef de voûte du nouveau dispositif, la proposition de loi ouvre aux époux un réel espace d'échanges et de réflexion pouvant permettre au demandeur de prendre toute la mesure de sa décision et aux époux de faire le deuil de leur relation conjugale.

A cet égard, les auxiliaires de justice auront la responsabilité majeure de mettre en œuvre ce droit au divorce et tiendront entre leurs mains la réussite du nouveau dispositif.

Comment prendre en considération des comportements intolérables? La reconnaissance d'un droit au divorce n'implique pas pour autant la négation des comportements particulièrement graves que l'un des deux époux aurait eu à subir de la part de l'autre. Je pense, bien sûr, d'abord aux femmes victimes de la part de leur mari de violences physiques ou morales. Les études menées à ce sujet ont révélé l'ampleur et la complexité du phénomène. Ainsi, l'enquête sur les violences conjugales, commandée par Nicole Péry à un groupe de chercheurs, fait notamment apparaître qu'une femme sur dix a été victime, au cours de l'année 2000, de violences de la part de son conjoint ou de son concubin.

Il ne serait pas envisageable que la justice puisse légitimement ne pas entendre et ne pas prendre en compte l'injustice faite ainsi à ces femmes. D'autant que la reconnaissance de la réalité de ces faits, leur désignation comme intolérables, sont, la plupart du temps, la condition nécessaire à une reconstruction personnelle et sociale, tant, du reste, pour celle qui les a subis que pour celui qui les a commis.

Certes, ces faits d'une particulière gravité sont, bien souvent, susceptibles de faire l'objet d'une qualification pénale. C'est évidemment le cas des violences physiques. Pour ma part, je persiste à penser que la justice pénale est socialement la mieux à même d'en connaître. La violence faite aux femmes par leur mari doit sortir du huis-clos familial et faire l'objet, comme toute violence, d'une sanction pénale et non d'un règlement civil.

Mais je n'ignore pas la réticence d'un certain nombre de femmes à voir traduire devant les juridictions répressives le père de leurs enfants. Je sais que ce nouveau traumatisme peut encore ajouter à leur souffrance et que l'on ne peut, dans ce domaine-là comme dans d'autres, imposer des voies de droit uniformes.

C'est pourquoi je ne veux pas que la loi soit ainsi conçue que le juge du divorce – le seul juge que, de fait, certaines d'entre elles rencontreront – soit étranger à leur souffrance parce qu'il n'aura pas à connaître des motifs qui fondent la demande en divorce.

La proposition de loi, dans sa version initiale, envisageait de n'appréhender cette question que dans le cadre d'une demande de dommages-intérêts.

Pour ma part, j'estime que la loi ne peut renvoyer à cette seule réponse. D'abord, par application des principes généraux de la responsabilité civile : dans les liens du mariage comme dans toute autre situation, celui qui, par sa faute, cause un dommage est tenu de le réparer. En tout état de cause, donc, la victime d'une faute est en droit d'obtenir des dommages-intérêts de l'auteur de cette faute. Et depuis longtemps, la Cour de cassation a admis que le juge du divorce était compétent pour connaître, le cas échéant, de cette demande.

Ensuite, je crois profondément qu'imposer aux victimes de leur conjoint, aux femmes battues, de former une demande de dommages-intérêts, fût-elle symbolique, pour faire entendre leur souffrance, même si la démarche n'a rien d'illégitime, peut être, pour certaines un affront supplémentaire.

Je me félicite donc que, grâce au travail notamment de la délégation aux droits des femmes, une solution originale ait pu être trouvée permettant au juge de constater, dans le jugement prononçant le divorce, que des faits d'une particulière gravité, résultant notamment de violences physiques ou morales, ont été commis par l'un des époux à l'encontre de l'autre.

Cette disposition a, il me semble, donné lieu à des malentendus. Il ne s'agit pas de faire revenir subrepticement la faute dans les prétoires. En tout état de cause, le prononcé du divorce ne sera pas subordonné à la constatation de tels faits. Et ces faits d'une particulière gravité ici en cause sont bien loin des griefs d'adultère qui sont encore aujourd'hui le quotidien de la procédure de divorce pour faute.

Dans le même souci de protection des victimes, la proposition de loi met en place en amont même de la procédure de divorce un dispositif destiné à répondre aux situations familiales sources de danger pour un époux ou les enfants, en permettant de saisir le juge pour organiser, en urgence et à titre transitoire, la résidence séparée des conjoints, au besoin en contraignant l'époux défendeur à quitter le domicile conjugal. Cette mesure est également très attendue.

Telles sont les observations que je souhaitais formuler au nom du Gouvernement sur la proposition de loi élaborée par François Colcombet, dont je salue, avec amitié, l'œuvre accomplie. Il a, avec son ouverture d'esprit habituelle, son sens du dialogue et de l'écoute, ses qualités d'homme de terrain et de réflexion, élaboré un texte fondateur d'un droit nouveau en phase avec les attentes de nos concitoyens et les préoccupations de notre temps. La délégation aux droits des femmes, par sa participation active et concrète à l'élaboration du nouveau dispositif, par les auditions qu'elle a menées, la dimension sociologique qu'elle a apportée, a réalisé un travail fondamental.

Votre commission des lois a, comme à son habitude, largement enrichi le texte et je l'en remercie vivement.

M. Patrick Delnatte. C'est risible! Il n'y a eu qu'une seule réunion de la commission.

M. Pierre Albertini. On n'a que ce que l'on mérite.

Mme la garde des sceaux. Le débat qui s'est ouvert ce matin est le fruit d'une réflexion partagée depuis de très longs mois. Il ne s'agit pas seulement d'une rencontre en commission et de quatre heures de débat. La réflexion a dépassé largement les institutions et leurs interlocuteurs habituels. Au-delà des « personnes avisées » dont M. Delnatte semble déplorer que l'on n'ait pas toujours suivi l'avis, signe d'une démarche citoyenne, la société civile, dans toutes ses composantes, y a été étroitement associée.

M. François Colcombet, *rapporteur*. C'est parfaitement vrai !

Mme la garde des sceaux. Il est directement en prise avec la vie quotidienne des Français qui, soyez-en certains, seront vigilants et attendent beaucoup de nous dans un domaine qui les touche intimement : celui des rapports conjugaux et familiaux.

Si le travail parlementaire entre l'Assemblée nationale et le Sénat permettait d'adopter non pas à la hussarde mais avec une raisonnable célérité cette « petite révolution » dont parlait André Gerin, beaucoup de nos concitoyens connaîtraient, dans les prochaines années, un divorce tout simplement plus humain.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Très bien !

Mme la garde des sceaux. A cet égard, il y a bien urgence, comme les uns et les autres l'avez dit ce matin. Je forme le vœu que ce divorce plus humain soit bientôt une réalité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Mme Ségolène Royal, *ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées*. Madame la ministre, mesdames, messieurs les parlementaires, bien des choses ont été dites dans cette excellente discussion générale sur la politique familiale. Je tiens cependant à préciser que la réforme du droit du divorce est également faite au nom des enfants. On peut divorcer d'un conjoint, on ne divorcera jamais de ses enfants. Par conséquent, tout ce qui pourra soulager, humaniser, alléger les procédures et faire en sorte que les adultes continuent à se parler confortera la famille.

Aussi, pour répondre à M. Delnatte et à M. Albertini, je dirai que, pour ma part, en tant que ministre délégué à la famille, je ne vois aucune contradiction entre l'ambitieuse politique familiale que le Gouvernement conduit et la réforme présentée par François Colcombet et le groupe socialiste.

En effet, et les débats sur l'autorité parentale l'ont récemment démontré, le droit de tout enfant à continuer à être élevé par son père et par sa mère est clairement affirmé aujourd'hui. Encore faut-il, pour renforcer ce lien de filiation, que l'Assemblée nationale a déjà adopté en première lecture, que l'enfant puisse garder de ses parents une image respectée et respectable et conserver l'estime de chacun d'eux. Il est évident que, si les adultes arrivent à continuer à se parler et à se respecter en dépit de leurs conflits, qui peuvent être très aigus, il sera plus facile pour les enfants de continuer à avoir un regard positif sur chacun de leurs parents et d'avoir envie, à leur tour, ensuite de créer une famille.

La procédure de divorce, tout le monde l'a reconnu n'est pas la même lorsqu'il y a des enfants et lorsqu'il n'y en a pas, ou plus. Dès lors que des tiers sont mis en cause, je veux parler des enfants, nous devons tout mettre en œuvre pour protéger durablement la qualité de ce lien de filiation.

Contrairement à ce qui a été dit sur les bancs de l'opposition, j'attire votre attention sur la cohérence entre tous les textes présentés par le Gouvernement...

Mme Christine Boutin. Ah oui, ça, c'est vrai !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. ... qu'il s'agisse de la réforme concernant la responsabilité parentale, le ren-

forcement de l'autorité parentale et le texte présenté aujourd'hui par les parlementaires socialistes. Je les remercie d'ailleurs chaleureusement d'avoir veillé à la cohérence entre ces textes et d'avoir pris l'initiative, en ce qui concerne l'autorité et la responsabilité parentales, de répondre en commission des lois à un certain nombre de questions qui ont été posées.

M. Patrick Delnatte. Reste la question des prestations compensatoires !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je constate avec satisfaction que tous les intervenants, de quelque bord qu'ils soient ont évoqué la question de la médiation familiale. Après le débat que nous avons eu sur la proposition de loi de M. Perrut, nous avons en effet adopté, lors du débat sur l'autorité parentale un certain nombre de dispositions concernant la médiation familiale. En particulier, nous avons prévu la possibilité pour le juge de demander aux parents une médiation familiale, sauf si des circonstances particulières, en particulier de violence conjugale, l'en empêchent, ou bien d'intimer aux parents l'obligation d'avoir une information sur la médiation familiale. A la suite du rapport sur la médiation familiale de Monsique Sassier, des initiatives ont été prises.

L'arrêté relatif à la mise en place du conseil national de la médiation familiale est publié aujourd'hui. Ce conseil sera donc prochainement installé.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Bonne nouvelle !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Monique Sassier sera la présidente. Ses membres ont déjà commencé à travailler, en particulier sur la question du diplôme de médiateur familial, du statut de la médiation familiale, sur la clarification des conditions d'homologation des associations de médiateur familial et sur la façon dont pourra être renforcée l'information sur la médiation familiale, une procédure encore trop peu connue. Il est bien clair à mes yeux que la médiation familiale, qu'elle intervienne en amont du judiciaire ou pendant le judiciaire, suit toujours les mêmes principes : confidentialité, volontarisme, professionnalisme, qualité dans la perspective de faire émerger un accord entre les différentes parties.

Ce travail très important va se poursuivre. Il sera accompagné d'un effort budgétaire du ministère. Celui-ci y consacra une vingtaine de millions de francs. Les caisses d'allocations familiales s'associeront à ce travail pour qu'il puisse intervenir le plus en amont possible.

J'ajoute qu'un certain nombre d'actions opérationnelles vont venir encore renforcer le soutien à la fonction parentale et donc la médiation parentale.

En tant que ministre de la famille, ce qui me préoccupe au premier chef, ce sont les séparations et les divorces chez les très jeunes couples qui viennent d'avoir un enfant car ils sont souvent en demande de soutien. Il n'est pas rare de les entendre dire au moment du divorce que s'ils avaient été aidés suffisamment tôt, ils auraient peut-être pu, entre adultes, réussir à surmonter un certain nombre de problèmes.

J'entends prendre en compte cette dimension de la conjugalité des jeunes familles. Du reste, si le Gouvernement a décidé de créer un congé de paternité, c'est non seulement pour revaloriser le rôle des pères auprès du tout petit enfant mais aussi pour donner au couple le temps de renégocier la place de chacun lorsque celui-ci passe d'une relation conjugale à une relation familiale à trois. Lui donner ce temps entre adultes afin de l'aider à

une certaine maturation de la nouvelle relation est important, et plus que jamais j'entends épauler et soutenir les jeunes parents. J'envisage également de les préparer à la venue d'un enfant dès la maternité en y associant dès ce moment-là le conseil conjugal, surtout pour ceux qui connaissent des difficultés matérielles. Les couples en situation précaire ont en effet encore plus de difficultés que les autres à accueillir un jeune enfant et à renégocier leur relation de couple lorsque des difficultés professionnelles ou financières s'ajoutent au changement de vie.

En installant qualitativement et durablement les tout premiers liens des parents avec l'enfant, nous espérons parvenir à ce qu'il y ait moins de conflits parentaux ; nous voulons un soutien conjugal plus fort et nous voulons aider les couples, lorsque c'est possible et qu'ils en ont envie, à surmonter leurs difficultés pour rester ensemble ou, lorsque la séparation est inévitable, à rester responsables, à prendre ensemble les décisions qui les concernent, à faire homologuer par le juge de façon prioritaire les accords qu'ils ont conclus entre eux. C'est ainsi qu'ils réussiront à continuer à construire ensemble l'éducation de l'enfant qu'ils ont eu en commun pour qu'à son tour cet enfant ait envie de construire une famille. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion des articles

Mme la présidente. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi dans le texte de la commission.

Article 1^{er}

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. – L'article 229 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 229. – Le divorce peut être prononcé en cas :
« – soit de consentement mutuel ;
« – soit de rupture irrémédiable du lien conjugal. »

La parole est à M. Georges Colombier, inscrit sur l'article.

M. Georges Colombier. Madame la présidente, mesdames les ministres, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, l'article 1^{er} de la proposition de loi initiée par notre collègue François Colcombet nous propose de réformer pas moins de treize articles du code civil ! N'y voyez aucune superstition mais ce chiffre a de quoi donner le vertige quand on sait à quel point le code légué par Napoléon est allergique aux changements intempêtes. Car notre code civil, dont on fêtera en 2004 le bicentenaire, constitue un véritable monument de cohérence et de stabilité, auquel il est difficile de s'attaquer sans risquer de créer des déséquilibres, souvent involontaires.

Mme Laurence Dumont. Ce code date !

M. Georges Colombier. Faut-il pour autant refuser d'adapter le droit civil aux profondes transformations de notre société ? Je ne le crois pas. Chacun sait que bien des parties du code civil ont déjà été remplacées. Dans le domaine de la famille, par exemple, il a fallu notamment abroger l'incapacité de la femme mariée, accroître les droits du conjoint dans la succession, reconnaître les droits de l'enfant naturel, développer l'adoption ou bien

adapter la législation du divorce à l'évolution des mœurs. Sur ce dernier point, la loi du 11 juillet 1975 a marqué une étape importante : elle a introduit le divorce par consentement mutuel et permis une meilleure protection des personnes, essentiellement des femmes, subissant une perte sensible de leur niveau de vie du fait de la séparation.

Pourtant, plus d'un quart de siècle après, les procédures de divorce ne sont plus adaptées, nous dit-on. D'abord, le nombre de divorces a considérablement augmenté depuis 1975 – je ne reviendrai pas sur les chiffres, chacun les conserve en mémoire. Surtout, la longueur, le coût excessif, la complexité et le caractère souvent traumatisant des procédures génèrent des situations de plus en plus inacceptables.

Le divorce pour faute demeure la procédure la plus utilisée, malgré le pluralisme des procédures introduit par la loi de 1975. Il est pointé du doigt car il donne souvent lieu à un contentieux sans fin au civil et au pénal, et peut parfois atteindre un rare degré de bassesse. On peut regretter qu'il soit demandé à la société dans ce cas de trancher sur la culpabilité de l'un des époux.

La procédure de divorce pour rupture de vie commune est également dénoncée, parce que trop contraignante pour le demandeur, et donc jamais sollicitée.

La procédure de divorce sur demande acceptée est elle aussi mise à l'index, essentiellement parce qu'elle est techniquement ambiguë.

La proposition de loi nous suggère donc de supprimer ces trois procédures au profit d'un divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal, tout en conservant le divorce par consentement mutuel sur requête conjointe.

Je ne nie pas la réalité des problèmes évoqués et je suis tout à fait favorable à ce que le droit de la famille évolue, ne serait-ce que pour ne pas décourager les gens de se marier. Simplement je m'interroge. Ne sommes-nous pas en train d'ouvrir la voie à de véritables répudiations ? N'allons-nous pas encore une fois fragiliser l'institution du mariage, qui constitue un ensemble équilibré de droits et d'obligations ?

A ces objections, l'auteur de la proposition de loi répond que le nouveau divorce, introduisant la notion de cause objective, n'aboutirait pas pour autant à nier la présence de fautes dans certaines ruptures. Ainsi, certaines réalités telles que les violences conjugales et familiales seraient prises en considération.

Mais des parlementaires soulignent alors le caractère trop complexe de la procédure de divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal. Ils craignent qu'elle n'allonge inutilement la durée du divorce. D'autres estiment que l'inscription dans le jugement de divorce de « faits d'une particulière gravité » commis au cours d'un mariage par un conjoint aboutit à la réintroduction du concept de divorce pour faute.

J'aurais aimé que la représentation nationale dispose de plus de temps pour examiner toutes les incidences possibles de la refonte des procédures de divorce. Car, si tout le monde s'accorde pour reconnaître l'inadaptation de la loi de 1975 aux nouvelles pratiques sociales, nous voyons bien dans le même temps toute la difficulté de réformer l'architecture du droit du mariage.

Comment mettre un terme à des procédures de divorce inadaptées, car trop longues, trop chères, trop complexes et, surtout, traumatisantes, sans toutefois fragiliser encore un peu plus l'institution du mariage ? Comment supprimer la procédure de divorce pour faute sans risquer de

créer une impunité pour l'époux répréhensible ou de fragiliser encore plus le conjoint victime, placé dans un état de faiblesse ou de dépendance ?

Personnellement, je n'ai pas de formule magique, mais je conserve en mémoire les avertissements de Mme Dekeuwer-Défossez, spécialiste incontestée du droit de la famille, lors de son audition par la commission des lois : « Si le mariage n'entraîne plus d'obligations juridiques, il n'est plus une union, une institution juridique ; il devient un arrangement privé, je ne dirai même pas un contrat parce qu'un contrat entraîne des obligations juridiquement sanctionnables alors que nous sommes en présence d'obligations qui ne sont plus juridiquement sanctionnables. Donc le mariage tombe en dessous du niveau du contrat. »

C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai de voter la suppression du divorce pour faute, même si j'ai bien conscience qu'il faut absolument parvenir à dédramatiser le divorce en assouplissant les procédures existantes. Nous pourrions faire en sorte, par exemple, que le divorce pour rupture de vie commune, seul divorce pour cause objective existant actuellement, soit moins pénalisant pour le demandeur.

Encore un mot sur un autre aspect de la proposition de loi de François Colcombet qui, à mon sens, doit être soutenue : je veux parler de la médiation familiale.

J'avais défendu ardemment la proposition de loi de mon collègue Bernard Perrut, inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée le 5 avril dernier, sur l'initiative de notre groupe. Elle visait à instaurer une information obligatoire et en amont des conflits, ainsi qu'un service gratuit et encadré.

La médiation familiale a pour objet de substituer à la logique d'affrontement judiciaire et à l'esprit procédurier une logique de communication et de négociation, une logique de l'accord, dans un esprit de respect des deux parents et des enfants. La médiation familiale est une procédure qui existe mais elle est encore mal connue. L'observation des initiatives prises dans d'autres pays tend à prouver néanmoins l'efficacité de ce mode de règlement de conflits.

Je ne peux donc que me réjouir que la proposition de loi examinée aujourd'hui aille plus loin en ce sens, en valorisant les accords à l'amiable et en instaurant la possibilité pour le juge de prescrire l'intervention d'un médiateur comme le préalable indispensable à la poursuite de la procédure de divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal.

Toutefois, la médiation familiale, pour être efficace, doit émaner d'une demande des époux : l'expérience montre, en effet, l'échec des médiations imposées par le juge. Mes collègues s'exprimeront très certainement sur ce point, lors de la discussion de l'article 5.

Pardonnez-moi, madame la présidente, d'avoir quelque peu dépassé le cadre de l'article 1^{er}.

Mme la présidente. En effet, monsieur Colombier !

M. François Colcombet, rapporteur. Notre collègue a dit des choses très justes !

Mme la présidente. Voilà pourquoi je ne l'ai pas interrompu.

M. Delnatte a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 229 du code civil les trois alinéas suivants :

« – soit de rupture de la vie commune ;

« – soit de rupture irrémédiable du lien conjugal ;

« – soit lorsque des faits imputables à l'autre conjoint constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage. »

La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Cet amendement tend à afficher la volonté de ne pas supprimer le divorce pour faute.

On a longuement décrit de faux divorces pour faute. Si nous ne sommes pas capables d'inscrire dans notre droit un véritable divorce pour véritable faute, sauf par le biais d'un pis-aller – je ne sais pas comment la jurisprudence pourra l'appliquer et il y faudra certainement du temps –, je crains que de nombreuses personnes ne se sentent dans une situation de déni de justice. Si l'on avait travaillé davantage sur cette notion de véritable faute – à condition évidemment d'accepter les obligations du mariage, mais je ne crois pas qu'une réforme du mariage les supprimant nous ait été présentée –, nous aurions pu aboutir à un texte bien plus lisible.

On veut supprimer les obligations ? S'il n'y a plus de fidélité, de secours, d'assistance, il faut le dire, mettons tout sur la table. Nous travaillons sous le regard de la société, d'une société qui cherche un sens. Chacun présente le sens qu'il veut.

En revanche, je n'arrive pas très bien à comprendre lorsque Mme la ministre parle de droit « au divorce » : c'est du droit du divorce qu'il s'agit ! Si le droit de l'enfant, c'est le droit à l'enfant, il faut le dire. Si l'individualisme est tel que la société n'a plus rien à dire sur le droit personnel, on évolue vers une déformation qui me paraît très inquiétante. Nous avons le droit du divorce, le droit du mariage, le droit des enfants. Je ne crois pas qu'il s'agisse du droit au mariage, du droit à l'enfant et du droit au divorce.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui, il est vrai, touche à l'essentiel du projet.

La loi de 1975, proposée par M. Lecanuet et votée par la droite quasi unanime à l'époque, a contractualisé le mariage. Elle permet une simple dissolution. Moi, je suis très clairement de ceux qui pensent que le mariage n'est pas seulement un contrat, mais une institution. C'est pourquoi je suis partisan que, même dans le cas d'une rupture contractuelle, selon votre conception, les choses se passent devant le juge. Je ne suis pas partisan d'une simple déclaration devant le juge. C'est une institution, il doit y avoir un minimum de cérémonie.

Par ailleurs, la loi de 1975, une loi très progressiste, très intelligente, n'a pas obtenu le résultat vers lequel elle tendait puisque l'une des formes du divorce n'a pas abouti, surtout chez les pauvres gens, car les gens avisés, ceux qui bénéficient de conseils autour d'eux, utilisent la médiation.

Ce texte tend simplement à mettre largement la médiation à la disposition de tout le monde, notamment des gens qui bénéficient de l'aide judiciaire ou qui divorcent dans des conditions difficiles parce qu'ils n'ont pas été entourés lors de la crise.

Pour cela, une certaine rupture s'impose, il faut marquer d'un certain sceau d'infamie le divorce pour faute, dont les résultats sont catastrophiques, même si l'on peut lui trouver quelques avantages. Sur ce principe au moins, nous sommes tous d'accord, et la proposition de loi affirme le principe.

On me dira que le divorce, chassé par la porte revient par la fenêtre et que, d'une certaine façon, on conserve la faute. Certes, mais de façon limitée ! Je dirai, vu les éléments dont on dispose, que le divorce pour faute concerne un peu moins de 10 % des cas. Sur les 43 % de procès de divorce pour faute, au moins 30 % pourraient bénéficier d'une médiation.

La grande nouveauté, très clairement, c'est l'introduction de la médiation. Je vous propose donc de repousser l'amendement étant entendu que, sur la finalité, nous sommes tous d'accord.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que M. Colcombet. Je ne vais pas reprendre son argumentaire, très bien mené.

C'est vrai, monsieur Delnatte, on s'est demandé quel sens a le mariage lorsque l'un des époux n'a plus la volonté de le poursuivre. La volonté d'un seul époux doit donc permettre de prononcer le divorce. Il s'agit, vous avez raison, d'une évolution et d'un droit au divorce. A mon sens, cela n'a rien à voir avec le droit à l'enfant mais vous vouliez, je suppose, faire une plaisanterie.

M. Patrick Delnatte, Non, c'est le même raisonnement !

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Aucune loi n'est parfaite, monsieur Colcombet.

M. François Colcombet, rapporteur. La loi est une œuvre humaine !

M. Pierre Albertini. Il est donc assez facile de dire que celle de 1975 n'a pas atteint son but. On pourra, si elle aboutit, dresser un bilan critique du texte proposée aujourd'hui.

En 1975, c'est vrai, a été posée très clairement la question de savoir si l'on devait ou non supprimer le divorce pour faute. Il y a là un vrai débat qui d'ailleurs est conclu négativement. Il avait un sens, et il en a toujours un au demeurant.

Dans le consensus sur la nécessaire pacification du divorce, il y a tout de même quelque part l'aveu d'une limite que contient le droit. On a parlé des mots qui permettent parfois de conjurer certains difficultés ou, du moins, de les atténuer : restent des réalités, humaines, sociologiques, que le mots seuls ne peuvent évidemment pas gommer – le croire serait avoir une vue angélique de la situation.

Je voudrais en quelques mots vous dire en quoi la proposition du rapport Dekeuwer-Défossez me paraissait supérieure, avec le même objectif, à celle qui nous est offerte aujourd'hui. Certes, les conclusions d'un groupe de travail ne remplacent pas l'appréciation du législateur, mais ce groupe avait au moins le mérite d'avoir travaillé des mois et des mois dans un esprit pluridisciplinaire, après avoir été installé d'ailleurs par le précédent garde des sceaux lui-même.

Mme Dekeuwer-Défossez proposait, à côté du divorce pour consentement mutuel, qui est la situation la plus simple, quasi-idéale, d'avoir un tronc commun de procédures, le motif du divorce demandé n'étant pas signalé dès l'origine. C'est au cours de la procédure que le rôle pacificateur du juge aurait pu se manifester. Je crois profondément que cette proposition de meilleure qualité était davantage de nature à atteindre l'objectif que nous visons tous.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

Mme la présidente. « Art. 2. – I. – Dans la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre premier du code civil, l'intitulé et la division : “ Paragraphe 1. – Du divorce sur demande conjointe des époux ” sont supprimés.

« II. – L'avant-dernier alinéa de l'article 230 du même code est supprimé et l'article 231 du même code est abrogé. »

Mme Clergeau et Mme Lignières-Cassou ont présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« III. – La première phrase du premier alinéa de l'article 232 du code civil est ainsi rédigée :

« Le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné un consentement libre et éclairé. »

La parole et à Mme Marie-Françoise Clergeau.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Il est important que le juge, avant de prononcer le divorce, soit convaincu du consentement libre et éclairé des époux et s'assure de l'absence de pressions. Le mot « consentement » renvoie au « consentement » des époux lors du mariage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Tout cela, qui allait de soi ira peut-être mieux en le disant. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

Mme la présidente. « Art. 3. – I. – Le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre premier du code civil est abrogé.

« II. – Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er} du titre VI du livre premier du même code, les mots : “ de la vie commune ” sont remplacés par les mots : “ irrémédiable du lien conjugal ”.

« III. – L'article 237 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 237. – Le divorce peut être demandé par l'un des époux ou les deux, pour rupture irrémédiable du lien conjugal. »

« IV. – Les articles 238 à 245 ainsi que l'intitulé et la division de la section 3 du chapitre I^{er} du titre VI du livre premier du même code sont abrogés.

« V. - L'article 246 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 246. - Les époux peuvent, à tout moment de la procédure, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci. »

Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Perrut et M. Albertini, est ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Sauf lorsque les faits imputables à l'autre sont d'une exceptionnelle gravité, le demandeur devra justifier lors du dépôt de sa requête qu'il a antérieurement proposé à son conjoint une rencontre avec un médiateur familial agréé. »

L'amendement n° 27, présenté par Mme Clergeau et Mme Lignières-Cassou, est ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Sauf lorsque les faits imputables à l'autre sont d'une exceptionnelle gravité, le demandeur devra justifier, lors du dépôt de sa requête, qu'il a antérieurement proposé à son conjoint une rencontre de médiation familiale. »

La parole est à M. Bernard Perrut, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Bernard Perrut. Cet amendement a pour objet de renouer le dialogue entre les époux et d'introduire la médiation dès le début de la procédure. Dans l'hypothèse où le demandeur n'entend pas se réconcilier, il est important que l'époux qui subit la rupture et, souvent, ne la comprend pas, puisse obtenir des explications et un dialogue avec le conjoint.

La démarche tend à réengager la discussion avant même que la procédure ne prenne vie réellement. En somme, c'est l'introduction de la médiation le plus possible en amont, ce qui rejoint ce souci de médiation conventionnelle, de « médiation-prévention ». Cela me paraît intéressant et cohérent.

Si l'on veut introduire la médiation dans le texte, il faut qu'elle ait lieu dès le début, quand elle peut être utile. Sinon, ce sera trop tard.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Françoise Clergeau, pour soutenir l'amendement n° 27.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Nous avons longuement discuté de ce problème au sein de la délégation parlementaire, et M. Perrut s'est inspiré de nos réflexions, ce qui est très bien. Je partage son argumentation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé les deux amendements. Nous ne sommes pas opposés à la médiation antérieure. D'ailleurs, quand il y a une requête conjointe, c'est qu'il y a eu d'une certaine façon une médiation avant. Mais nous sommes dans des cas où les époux n'ont pas été capables de le faire.

La question qui se pose est de savoir si l'époux demandeur doit au préalable proposer à l'autre de venir devant un médiateur. L'avantage, on le voit, et vous l'avez très bien exprimé : mais il y a des inconvénients. Le premier, c'est le choix du médiateur : le médiateur choisi sera forcément suspect à l'autre qui pensera que la personne choisie est de mèche.

M. Pierre Albertini. La suspicion est généralisée !

M. François Colcombet, rapporteur. Par ailleurs, lors des auditions auxquelles nous avons procédé, notamment celle de l'UNAF, on nous a indiqué que, dans tous les pays où une telle solution avait été systématisée, la formalité était devenue un peu vide de sens, que, dans le fond, c'était un moyen de gagner du temps, de faire traîner un peu la procédure. Dans la nouvelle procédure, le juge informe les époux que la médiation existe, ce qu'ils ne savaient peut-être pas, et leur indique quelqu'un.

D'ailleurs, monsieur Perrut, l'objectif de l'un de vos amendements accepté par la commission, c'est que le juge fasse un effort pour qu'une médiation ait lieu. Là est l'originalité. Ce que nous voulons, c'est que ceux qui n'y sont pas allés naturellement puissent être incités à le faire. Je propose donc le rejet de ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Françoise Clergeau.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Je propose, moi, que l'on retienne ces amendements. Lorsque l'on parle de médiation familiale, on parle de statut du médiateur, on parle aussi de formation. On ne peut pas *a priori* émettre de suspicion à cet égard. Pour l'autorité parentale également, la médiation familiale a pour objectif de favoriser les démarches en amont des problèmes qui peuvent être rencontrés.

Il importe que l'époux qui subit la rupture puisse, par la médiation, obtenir des explications. Si ce peut être fait avant la mise en place de la procédure, cela me semble très positif pour la pacification du débat ultérieur lors de la procédure elle-même.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Ségolène Royal l'a rappelé, la qualité de la médiation repose sur l'aspect volontaire de la démarche. Si on la rend obligatoire, on peut craindre qu'elle ne devienne une sorte de passage obligé. De plus, il faut comprendre de quelle médiation on parle. Un conseil conjugal serait parfois plus approprié.

En outre, le texte est ambigu sur la nature de la rencontre prévue. Est-ce une réunion d'information, une véritable séance de médiation ? Si elle n'aboutit pas, comment attester qu'elle a eu lieu ?

Enfin, l'agrément en matière de médiation, vous l'avez très justement rappelé, n'existe pas à ce jour. Ségolène Royal vous a parlé du travail en cours. Il appartiendra au Conseil national consultatif de la médiation familiale installé à partir d'aujourd'hui de faire des propositions. Nous ne pourrions donc même pas répondre en l'état à cette demande.

M. Patrick Delnatte. D'ici à ce que la loi soit votée, nous avons le temps !

M. Bernard Perrut. Je comprends la démarche. Tout ce qui est fait en amont des procédures judiciaires, le fait que l'on sache de plus en plus qu'il existe des lieux de médiation, des lieux où l'on peut s'exprimer et partager des difficultés, me paraît beaucoup plus important que d'imposer quelque chose qui va devenir une formalité. C'est pourquoi je souhaite que ces amendements soient retirés, la médiation familiale étant une démarche largement reprise dans la politique du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Perrut.

M. Bernard Perrut. Si je vous ai bien comprise, madame la ministre, vous n'êtes pas résolument contre, au fond. Simplement, vous craignez que les personnes ne puissent faire appel à la médiation, celle-ci ne disposant pas de cadre légal pour s'organiser sur le terrain.

En adoptant cet amendement, nous poserions pourtant un principe qui serait appliqué dès lors que la médiation serait organisée. Ce pourrait être aussi le moyen de définir le plus rapidement possible la fonction et le statut du médiateur dans toutes nos villes de France. Repousser l'amendement, aujourd'hui, serait retarder encore le développement de la médiation.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Françoise Clergeau.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Après avoir entendu Mme la ministre, nous retirons notre amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 27 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4

Mme la présidente. Art. 4. – La section 2 du chapitre II du titre VI du livre premier du code civil est ainsi rédigée :

« Section 2

« De la procédure de divorce par consentement mutuel

« Art. 251. – La demande de divorce peut être présentée soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord.

« Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.

« Art. 252. – Le juge prononce immédiatement le divorce lorsque les conditions prévues à l'article 232 sont réunies.

« Art. 252-1. – En cas de refus d'homologation de la convention, le juge indique aux époux qu'une nouvelle convention doit lui être présentée dans un délai maximum de six mois. Dans ce cas, il peut leur proposer une médiation.

« Il peut aussi homologuer les mesures provisoires que les parties s'accordent le cas échéant à prendre jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce prend force de chose jugée, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt des enfants.

« A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé, la demande de divorce est caduque. »

Je suis saisie de deux amendements identiques. L'amendement n° 6 est présenté par M. Perrut et M. Albertini ; l'amendement n° 30 par M. Codognès.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 251 du code civil :

« Art. 251. – La demande de divorce est présentée par les avocats respectifs des parties. Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite les avocats. »

La parole est à M. Bernard Perrut, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Bernard Perrut. Nous avons déjà eu en commission des lois la semaine passée un débat sur l'intervention des avocats respectifs des parties. Afin de s'assurer que les intérêts de chaque époux seront pris en compte, il nous semble préférable de ne plus admettre la procédure de divorce par consentement mutuel avec avocat unique. Ce choix devrait permettre de limiter le recours aux procédures judiciaires post-divorce. En effet, aux dires de nombreux avocats et juges, les procédures judiciaires post-divorce sont la conséquence du fait que les conventions sont jugées déséquilibrées par l'une ou l'autre des parties.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Codognès, pour soutenir l'amendement 30.

M. Jean Codognès. Les procédures post-divorce aboutissent rarement, laissant un goût d'insatisfaction dans la bouche des époux qui avaient le plus souvent, au moment du divorce, souhaité s'entendre.

La procédure de requête conjointe telle qu'elle fonctionne actuellement est fondée essentiellement sur le délai de réflexion. L'avocat unique, dans l'hypothèse où cette requête est présentée par un seul avocat, soumet en quelque sorte à ses deux clients un divorce expérimental et les époux en instance de divorce peuvent mettre à profit ce délai, qui peut être assez long puisqu'ils disposent parfois d'une année, pour se rendre compte de ce que donnent les requêtes qu'ils ont signées. Ce délai est souvent mis à profit pour modifier précisément la requête et le magistrat, à l'occasion de la seconde requête en divorce, affine ce qui avait été prévu.

L'intérêt de la réforme de François Colcombet est précisément d'organiser une procédure de divorce sur requête conjointe rapide, en ne prévoyant qu'un seul passage devant le juge. Celui-ci devra être convaincu, on l'a souligné, de ce que le consentement des époux est libre et éclairé. Or le consentement des époux est beaucoup plus éclairé lorsque chacun a son conseil. La nouvelle procédure, qui aura l'avantage de la rapidité, ne doit pas devenir une procédure expéditive. Il importe que chaque époux ait son conseil.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission a rejeté ces amendements. Je ne peux manquer cependant de m'interroger, à titre personnel, sur les raisons pour lesquelles on se penche, à gauche comme à droite, sur le sujet. J'observe d'ailleurs de profondes convergences, la volonté de tous étant de parvenir à une bonne réforme.

Parmi les arguments avancés en faveur de l'intervention de deux avocats, certains me semblent pertinents et, je ne vous le cache pas, ils me font hésiter.

D'abord, je pense au rôle que doit absolument jouer l'institution judiciaire dans la rupture du couple. Même si le recours au divorce relève d'un droit, il n'y a pas de raison que ce droit soit exercé sans contrôle. Or l'institution judiciaire, nous en serons sans doute tous d'accord, ce n'est pas que le juge : elle fait intervenir également les avocats, donnant ainsi aux justiciables la possibilité de se faire assister devant le juge pour demander exactement le sens des engagements qu'ils prennent.

Ensuite, nous essayons de faciliter le divorce par consentement mutuel en ne prévoyant qu'un seul passage devant le juge. Or une décision rapide, qui ne donne pas le temps de se retourner et de réfléchir, exige certainement que la personne qui accepte cette décision importante puisse disposer de tous les conseils souhaitables.

En résumé, la commission a rejeté les amendements, mais, à titre personnel, je serais extrêmement tenté de les voter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable, après avoir entendu les arguments des uns et des autres, parce que je ne suis pas convaincue que la seule présence de deux avocats soit propre à assurer la protection des intérêts de chaque époux.

Dans la procédure du divorce par consentement mutuel, qui nous occupe actuellement, je pense qu'il faut laisser pleine liberté aux parties de choisir d'être ou non représentées par un même avocat, sauf à penser que tout être est par essence immature et irresponsable. Il me semble que, dans ce type de divorce, les parties sont capables de se mettre d'accord, y compris sur le choix d'un avocat.

Le contrôle du caractère libre et éclairé du consentement des époux comme du respect de leurs intérêts respectifs relève aussi de la mission du juge. Sinon, allons jusqu'au bout du raisonnement : avec deux avocats, a-t-on encore besoin du juge ? On pourrait refaire tout le débat...

Nous avons choisi de garder la présence du juge qui doit vérifier si le consentement est libre et éclairé. Dès lors, la proposition qui nous est faite ne semble pas utile. Sans compter qu'elle renchéirait le coût du divorce par consentement mutuel. D'ailleurs, ces amendements n'étant pas gagés, l'article 40 de la Constitution leur serait certainement opposable puisque le recours à deux avocats pourrait entraîner un recours à l'aide juridictionnelle.

Peut-être l'aide juridictionnelle serait-elle du même montant, avec un avocat ou avec deux, mais la question mériterait d'être étudiée.

En bref, je crois surtout que les gens sont responsables. Quand ils font le choix de la procédure par consentement mutuel, je considère qu'il faut leur laisser toute liberté, y compris celle de construire la procédure.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Codognès.

M. Jean Codognès. Je suis sensible au fait que les amendements ne sont pas gagés. J'observe simplement que la procédure sur requête conjointe, telle qu'elle est réalisée à l'heure actuelle avec le système des UV, met en pratique l'intervention de l'avocat unique à deux reprises pendant une durée voisine de douze mois, avec le coût correspondant pour l'aide judiciaire. La nouvelle procédure est une procédure rapide. En théorie, à huit heures du matin, les époux pourraient se retrouver chez leur avocat, à midi, la requête rédigée, et à seize heures, si le juge est libre, ils pourraient être divorcés. Le coût de la procédure sera nécessairement moindre que dans le cas d'une procédure qui dure un an. Le problème pourrait être réglé assez rapidement et l'aide judiciaire pourrait même y trouver matière à économies.

M. Patrick Delnatte. C'est un « divorce Las Vegas » !

Mme la présidente. Je vous informe que, conformément au règlement, M. le président de la commission des finances qui a été consulté sur la recevabilité de l'amendement au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution l'avait déclaré recevable. Son avis étant traditionnellement déterminant, je ne puis que confirmer sa recevabilité !

M. François Colcombet, rapporteur. Tout à fait ! Je ne me serais d'ailleurs pas permis de déclarer ce que j'ai dit si je n'en avais pas été sûr !

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Dumont.

Mme Laurence Dumont. Madame la ministre, j'entends bien l'argument selon lequel les époux sont responsables et font leur choix : si nous avons refusé la simple déclaration, c'est par crainte que l'un des deux n'impose sa loi. Le même argument vaut pour montrer que le choix d'un seul avocat par l'un des deux peut pénaliser l'autre. C'est pourquoi les socialistes voteront ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou.

Mme Martine Lignières-Cassou. Nous faisons tout, pour développer un divorce par consentement mutuel. Nous considérons que les époux sont des adultes capables de faire des choix. Pour ma part, je ne me vois pas prendre la responsabilité d'imposer à des époux de prendre chacun un avocat.

Que l'on puisse penser, à titre personnel, que c'est la meilleure solution pour clarifier et respecter les intérêts de chacun, peut-être, mais de là à imposer à chacun d'avoir un avocat ! Je trouve que c'est contraire aux libertés fondamentales.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 6 et 30.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. M. Perrut et M. Albertini ont présenté un amendement, n^o 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 252 du code civil :

« Art. 252. – En l'absence d'enfants mineurs, et si la convention contient un état liquidatif du patrimoine établi par un notaire, le juge peut prononcer immédiatement le divorce lorsque les conditions prévues à l'article 232 sont réunies. »

La parole est à M. Bernard Perrut.

M. Bernard Perrut. Cette proposition est cohérente avec notre volonté de faciliter que le divorce par consentement mutuel afin qu'il soit prononcé rapidement quand c'est possible.

L'amendement vise deux objectifs : simplifier la procédure de divorce par consentement mutuel dès lors qu'il n'y a pas d'enfant mineur et introduire un état liquidatif dressé par notaire du patrimoine, ce qui permettra d'éclairer le juge dans le cadre de l'homologation de la convention. Sur l'état du patrimoine, les deux parties doivent évidemment être d'accord.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission. Il a l'inconvénient de compliquer la procédure de divorce par consentement mutuel et de ne pas traiter les cas de divorce avec des enfants mineurs.

En outre, nous venons de voter un amendement qui donne des garanties aux parties puisque chacune d'elles se fera aider d'un avocat. Le consentement sera donc tout à fait éclairé, y compris au sujet de l'intérêt des enfants mineurs. Je suis donc tout à fait d'avis de refuser cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Permettez-moi de revenir un instant sur les amendements précédents. Que se passera-t-il si les gens refusent de prendre un avocat chacun ? Le divorce ne pourra pas être prononcé ?

L'amendement n^o 5 subordonne le prononcé immédiat du divorce par consentement mutuel à l'absence d'enfant mineur et à la production d'un acte notarié liquidatif du

patrimoine conjugal. Je ne peux souscrire à aucune de ces deux conditions qui, loin de simplifier d'une manière générale la procédure, introduisent un risque de ralentissement non justifié dans un nombre important d'hypothèses.

Les critères tenant à la présence d'enfants ne sont pas pertinents puisque le juge a, en toutes circonstances, l'obligation de veiller au respect de leur intérêt. Par ailleurs, dès lors que le patrimoine à liquider ne comporte pas de biens importants, notamment des immeubles, l'exigence d'un acte notarié peut paraître excessif. C'est pourquoi je suis défavorable à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

Mme la présidente. « Art. 5. – I. – Dans le chapitre II du titre VI du livre premier du code civil, l'intitulé et la division "Section 3. – Des mesures provisoires" sont supprimés.

« II. – Après l'article 252-1 du même code, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés : "Section 3. – De la procédure de divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal".

« III. – Avant l'article 252-2 du même code, il est inséré un paragraphe 1 ainsi rédigé :

« Paragraphe 1

« De la procédure préalable à l'assignation

« Art. 252-2. – Le juge entend les parties avant l'instance judiciaire tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences et cherche à les concilier sur les mesures à prendre.

« Le juge s'entretient personnellement avec chacun des époux séparément avant de les réunir en sa présence. Les avocats sont ensuite appelés à assister et à participer à l'entretien.

« Art. 252-3. – Lorsque l'époux défendeur conteste le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal, le juge, pour donner aux époux l'occasion de se concilier, renvoie la cause à une nouvelle audience dans un délai compris entre quatre et huit mois. A la demande de l'un des époux ou d'office, par décision motivée, le juge peut renouveler ce délai une fois, pour une durée de quatre mois.

« D'office ou à la demande des époux ou de l'un d'eux, le juge peut prendre les mesures prévues aux 1° et 2° de l'article 255. La décision par laquelle il refuse de faire droit à la demande doit être spécialement motivée. L'époux demandeur n'est autorisé à poursuivre la procédure que s'il justifie s'être présenté à l'entretien d'information avec le médiateur ou, selon le cas, à la première séance de médiation.

« Art. 253. – Lorsque les époux ou l'un d'eux persistent dans leur intention de divorcer, le juge s'efforce de les amener à régler les conséquences du divorce à l'amiable, par des accords dont il tiendra compte dans le jugement, sous réserve qu'ils soient conformes à l'intérêt des enfants et de chacun des époux.

« Il leur demande de présenter pour l'audience de jugement un projet de règlement des effets du divorce. A cet effet, il peut prendre les mesures provisoires prévues à l'article 255. »

M. Colcombet a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Substituer aux I, II et aux trois premiers alinéas du III de l'article 5 les deux paragraphes suivants :

« I. – L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre VI du livre premier du code civil est ainsi rédigé : "De la procédure de divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal".

« II. – Au début de cette section, il est inséré un paragraphe 1, intitulé : "De la procédure préalable à l'assignation", comprenant les articles 252-2, 253-3 et 253, ainsi rédigé : ».

La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Albertini et M. Perrut ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après le I de l'article 5, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – avant l'article 252-2 du même code, il est inséré un article 252-1 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 252-1 *bis*. – Le divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal pourra être prononcé, sur la demande de l'un des époux ou des deux, pour cause de rupture irrémédiable du lien conjugal dans l'un des cas suivants :

« 1° Lorsque les époux vivent séparés de fait depuis trois ans.

« 2° Lorsque les époux font tous deux le constat du caractère irrémédiable de la rupture de leurs biens. Le constat de l'époux défendeur pourra intervenir à tout stade de la procédure.

« 3° A défaut de constat commun, lorsque l'époux demandeur invoque le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal, mais seulement à l'issue d'une période de réflexion fixée par le juge. »

La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Cet amendement se situe dans la logique de l'argumentation que nous développons depuis le début du débat. Nous considérons qu'une autre voie aurait pu être utilisée pour réformer, alléger et pacifier la procédure du divorce.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. L'amendement a été repoussé. Je n'ai rien à ajouter sur le fond. C'est un autre choix qui est fait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Perrut et M. Albertini ; l'amendement n° 18 par M. Delnatte.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa du III de l'article 5, substituer aux mots : "avant l'instance judiciaire", les mots : "au début de la procédure". »

La parole est à M. Bernard Perrut, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Bernard Perrut. La formulation de l'article 252-2 nous semble quelque peu étonnante : « Le juge entend les parties avant l'instance judiciaire. » L'intervention du juge déterminant nécessairement le caractère judiciaire de la procédure, nous souhaitons, par cet amendement rédactionnel, que le juge entende les parties au début de la procédure.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Cette clarification me paraît intéressante, d'autant que le texte introduit de façon marquée la notion de médiation. Nous considérons que le rôle du juge et celui du médiateur sont assez différents.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements, mais ce n'est pas un *casus belli*, on peut affiner ce point au cours de la navette. Le terme retenu par la commission est plus précis. En réalité, l'instance judiciaire ne débute à proprement parler qu'à compter de l'assignation, donc un peu après.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. L'amendement procède d'une lecture peut-être trop rapide des dispositions de procédure civile applicables à l'instance de divorce. Traditionnellement, on considère, en procédure civile, que l'instance judiciaire commence avec l'assignation en divorce, la phase préalable étant consacrée à la conciliation. Dès lors, l'article 252-2 du code civil n'a pas le sens qui lui est prêté. Dire que le juge entend les parties avant l'instance signifie bien que cette audience a lieu après le dépôt de la requête en divorce, le premier acte qui saisit le juge des affaires familiales. Je demande donc aux auteurs de l'amendement, dont les préoccupations sont pleinement prises en compte, de retirer leur texte.

M. Pierre Albertini et M. Patrick Delnatte. Nous retirons ces amendements.

Mme la présidente. Les amendements nos 7 et 18 sont retirés.

Mme Clergeau et Mme Lignières-Cassou ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du III de l'article 5 insérer l'alinéa suivant :

« Le juge est informé des procédures passées ou en cours, civiles ou pénales, éventuellement engagées à l'encontre de l'un des époux pour des faits intervenus dans le mariage. »

La parole est à Mme Marie-Françoise Clergeau.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Lors de l'instance judiciaire, il est souhaitable que le juge aux affaires familiales soit informé des procédures civiles ou pénales qui existeraient à l'encontre de l'un des conjoints – s'agissant notamment de procédures pénales en cours pour vio-

lences – afin d'établir une meilleure articulation avec la procédure de divorce. Nous proposons d'inscrire cette obligation dans la loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. Il est souhaitable que le juge des affaires familiales dispose de toute l'information possible, ne serait-ce d'ailleurs que pour orienter la médiation. Cela dit, comme aucune sanction n'est prévue, cette demande risque de rester un vœu pieu.

M. Pierre Albertini. Une demande théorique !

M. François Colcombet, rapporteur. Elle aura malgré tout l'utilité d'y faire penser. On portera l'attention sur ce sujet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Le juge des affaires familiales est le juge du divorce. Il n'a pas à disposer du profil judiciaire des époux. Même si vos arguments sont bons, le divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal est purement objectif. Il n'y a pas à faire état de griefs. Telle est du moins notre intention avec ce texte élaboré pratiquement en commun.

M. Patrick Delnatte. Ah, quel aveu !

Mme la garde des sceaux. Quant à l'époux qui solliciterait des dommages et intérêts du fait du comportement de son conjoint, il lui appartiendrait d'en apporter la preuve conformément aux règles de droit commun de la procédure civile.

Compte tenu de tous ces arguments, je souhaiterais que l'amendement soit retiré, s'il était maintenu, je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée même si je pense que nous sommes en train de dévier un peu par rapport à notre objectif initial, mais un peu seulement.

M. Patrick Delnatte. Ce n'est pas la première déviation !

M. Patrice Martin-Lalande. Je croyais que le texte était d'initiative parlementaire ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Françoise Clergeau.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Compte tenu des auditions qui ont eu lieu ces derniers mois, je préfère maintenir l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement mérite notre attention. Dans la mesure où toutes les parties ont exprimé la volonté de ne pas exclure les violences conjugales et familiales de l'ensemble de la procédure et de faire figurer dans la loi le fait que le juge peut ne pas avoir recours à la médiation s'il y a eu violence, cet amendement me semble tout à fait nécessaire, et à cette place-là. Comment le juge déciderait-il s'il faut une médiation ou non, s'il n'est pas mis au courant de ce genre de choses ? Je plaide donc pour l'adoption de cet amendement de sorte que la demande de médiation soit éclairée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Patrick Delnatte a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du septième alinéa du III de l'article 5. »

La parole est M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Cet amendement tend essentiellement à empêcher le refus de la médiation. En toute occasion, celle-ci doit, au contraire, être encouragée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Nous sommes tous d'accord. Cet amendement résulte d'une incompréhension, peut-être liée au fait que le texte n'est pas clair. Il est dit que la médiation est de principe, mais que lorsque le juge la refuse, en cas de violences par exemple, il est obligé de faire une motivation spéciale, ce qui le contraint à prendre sa plume pour expliquer pourquoi il n'utilise pas la médiation. L'amendement aurait plutôt, lui, pour effet d'atténuer le principe qui est que la médiation est obligatoire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Perrut et M. Albertini ont présenté un amendement, n° 8 corrigé, ainsi libellé :

« Après le mot : “médiateur”, rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du septième alinéa du III de l'article 5 : “familial agréé ou, selon le cas, à la première séance de médiation.” »

La parole est à M. Bernard Perrut.

M. Bernard Perrut. Nous proposons de préciser que le médiateur sera un « médiateur familial agréé » afin d'éviter toute confusion avec des hommes et des femmes qui se prétendent médiateurs – et auxquels les gens peuvent s'adresser. Je précise que cette profession sera réglementée à l'avenir et que des garanties tant sur le plan juridique que sur ceux de la formation et de l'expérience seront apportées. L'expression « médiateur familial agréé » correspond à une définition du travail que devront accomplir les personnes concernées. Ne pas introduire cette précision, ce serait laisser la porte ouverte à beaucoup de choses.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission avait rejeté l'amendement, mais elle était alors dans l'ignorance des éléments dont Mme la ministre déléguée à la famille a fait état ce matin.

A titre personnel, je voterai l'amendement et je propose à mes collègues d'agir de même. Nous ferons ainsi œuvre constructive. Qu'il s'agisse d'« association de médiation familiale » ou de « médiateur familial », le mot « agréé » précisera systématiquement les deux formules. Je pense, monsieur Perrut, que vous aurez ainsi largement satisfaction.

Lors de notre débat du printemps dernier, de nombreux éléments ont été évoqués. Ils ont été introduits dans le texte dont nous discutons. A ceux qui pensent que ce texte a changé ou qui affirment qu'il n'y a pas eu de débat, je répondrai que s'il y a un sujet sur lequel il y a eu des discussions, c'est bien celui-là. Les professeurs de droit ont donné leur avis et le Parlement a pu donner le sien à l'occasion de débats ou au sein de commissions.

Le texte que nous examinons a été, je le pense, excellemment préparé. *(Sourires.)*

Mme Marie-Françoise Clergeau. Et modeste avec ça !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Le vote d'une telle disposition alors même que l'arrêté dont j'ai parlé n'est publié que ce matin pourrait sembler décalé. Cela dit, les choses vont aller vite et, dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Parlement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du III de l'article 5, après les mots : “intention de divorcer”, insérer les mots : “à l'issue de l'audience prévue à l'article 252-2 ou, le cas échéant, de celle organisée sur le fondement de l'article 252-3”. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Cet amendement tend à clarifier les conditions générales d'application de l'article 253.

Le juge doit en toutes circonstances s'efforcer d'amener les époux à régler les conséquences du divorce à l'amiable. Il en va ainsi aussi bien lorsque les conjoints convoqués devant lui manifestent tous deux leur intention de divorcer que lorsque le défendeur ne s'y oppose pas ou que, après opposition de cet époux et écoulement du délai prévu au même article, le demandeur persiste dans son intention de divorcer.

C'est en discutant avec un certain nombre d'experts que nous nous sommes rendu compte que le texte initial pouvait faire l'objet d'une erreur d'appréciation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Madame la ministre, je voudrais vous demander une précision tout en vous priant d'excuser d'avance mon ignorance. Vous venez de dire que le juge devait « en toutes circonstances » s'efforcer d'amener les époux à un accord amiable. Mais qu'en serait-il en cas de violences conjugales et familiales ? Il faut être clair !

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. J'ai dit « en toutes circonstances » mais ces mots ne figurent pas dans le texte. Il y aura deux procédures : l'une aboutira au consentement mutuel, l'autre à la rupture irrémédiable. On pourra à tout moment suspendre la seconde pour s'acheminer vers un accord. Il est évident qu'en cas de violences ou même de drame, l'accord amiable ne sera pas possible.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Le texte précise autre chose, à savoir que l'ajournement faisant ou non l'objet d'un accord, le juge pourra demander aux époux de commencer à réfléchir aux conséquences de leur divorce, notamment pour la répartition des biens, l'attribution du logement ou les enfants.

Dans les cas où il n'y a pas de médiation, c'est-à-dire pas de conseil conjugal, lorsque l'un des époux ne veut pas divorcer alors que l'autre demande le divorce, lorsqu'il y a eu des violences, rien n'empêche de rechercher des solutions aussi transactionnelles que possible pour les enfants ou les biens, étant entendu que ces solutions sont d'une autre nature que le divorce lui-même. On demandera, par exemple, à un notaire de commencer à travailler à un projet pour aider les parents, même s'il y a eu des violences, parce qu'il faudra bien régler les choses d'une façon aussi peu conflictuelle que possible.

Dans les cas de violences, il me semble qu'il y a une contre-indication majeure à imposer et même à proposer la médiation au début de la procédure. Cela dit, une fois que la faute a été reconnue et qu'une sanction pénale a été éventuellement prononcée, il convient de chercher les solutions au mieux des intérêts des enfants. Ainsi on peut être obligé, même dans les situations les plus extraordinaires, d'en revenir à un moment donné à une démarche de médiation.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

Mme la présidente. « Art. 6. – I. – Avant l'article 254 du code civil, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés : "Paragraphe 2. – Des mesures provisoires".

« II. – L'article 254 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 254. – Lors de l'audience prévue à l'article 252-2, le juge prescrit, en considération des accords éventuels des époux, les mesures nécessaires pour assurer leur existence ainsi que celle des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement prend force de chose jugée.

« S'il y a des enfants, les époux peuvent soumettre à l'homologation du juge les accords par lesquels ils déterminent les modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs, notamment leur résidence en alternance chez chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux, ainsi que la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants. A défaut d'accord des parents ou si cet accord ne lui paraît pas conforme à l'intérêt des enfants, le juge statue selon les règles définies au titre IX du livre I^{er}. »

« III. – L'article 255 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 255. – Le juge peut notamment :

« 1° Proposer aux époux une mesure de médiation à moins que des violences constatées au sein de la famille ne rendent cette mesure inappropriée et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur pour y procéder ;

« 2° Sous cette même réserve, enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation, à laquelle celui-ci procédera le cas échéant ;

« 3° Organiser les modalités de la résidence séparée des époux ;

« 4° Attribuer à l'un des époux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ;

« 5° Ordonner la remise de vêtements ou objets personnels ;

« 6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint ;

« 7° Accorder à l'un des époux des provisions sur sa part de communauté si la situation le rend nécessaire ;

« 8° A la demande de l'un des époux, statuer sur la répartition provisoire de tout ou partie du passif et sur l'attribution de la jouissance des biens communs, ou de leur gestion, sous réserve des droits de chacun dans la liquidation du régime matrimonial ;

« 9° Désigner un notaire ou un professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire, d'élaborer un projet de liquidation et de partage du régime matrimonial ainsi que de faire des propositions quant aux conséquences pécuniaires de la séparation. »

« IV. – Les deux derniers alinéas de l'article 257 du même code sont ainsi rédigés :

« A ce titre, il peut prendre toute mesure conservatoire pour garantir les droits d'un époux.

« Il peut aussi organiser la résidence séparée de cet époux hors de la résidence de la famille, s'il y a lieu avec les enfants mineurs du couple. »

M. Perrut et M. Albertini ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (1°) du III de l'article 6 :

« 1° Après s'être efforcé de recueillir l'adhésion des époux à la mesure de médiation envisagée et à moins que des violences constatées au sein de la famille ne rendent cette mesure inappropriée, désigner un médiateur pour y procéder ; ».

La parole est à M. Bernard Perrut.

M. Bernard Perrut. Il paraît souhaitable que la médiation puisse être ordonnée alors même que l'accord préalable des parties n'a pas été obtenu. Il convient toutefois que le juge se soit efforcé de l'obtenir.

L'amendement reprend la formule figurant au second alinéa de l'actuel article 375-1 du code civil, selon lequel le juge « doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

Nous en arrivons à un point très délicat de la discussion. Tout le monde en est d'accord, la médiation ne peut pas être imposée. Mais les acteurs, notamment les magistrats et les avocats, doivent avoir une attitude positive à son égard et tenter ce que j'appelle l'« accroche ».

Ainsi, le juge essaierait d'abord de recueillir l'adhésion des époux. S'il n'y parvenait pas – l'hypothèse est crédible –, il proposerait une présentation de la médiation par le médiateur, qui la proposerait lui-même aux intéressés. De cette façon serait affirmée la nécessité pour le juge de ne pas avoir une attitude complètement passive face à la médiation.

J'appelle l'attention de M. Perrut et de la droite, qui soutient cet amendement, sur un point qui ne leur a sans doute pas échappé : la loi votée à la demande de M. Toubon avait un effet inverse puisqu'elle ne confiait au juge aucun rôle particulier en la matière.

Nous proposons quant à nous une évolution dont il faut bien peser les conséquences. Personnellement, je pense que c'est jouable mais, et je me tourne vers les

ministres : ce ne peut être jouable que si, en plus des efforts financiers, un très important effort de formation des magistrats est consenti.

Le texte voté, cela ira de soi, me semble-t-il, car on changera complètement le fonctionnement de la justice pour tout ce qui concerne les affaires familiales.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Monsieur Perrut, vous avez fait référence à l'article 375-1 du code civil, qui concerne la protection de l'enfance en danger, pour laquelle le juge peut imposer une mesure de protection contre la volonté des parents. Mais nous ne sommes pas du tout dans ce cadre...

M. Bernard Perrut. Je faisais référence à l'esprit de l'article 375-1 !

Mme la garde des sceaux. Cet article ne peut justifier votre amendement qui tend à permettre de passer outre au refus des époux de se soumettre à une mesure de médiation.

Après ce qu'a dit Ségolène Royal sur la nécessité de la formation des juges et du volontariat des personnes, autant il me paraît possible d'enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur pour qu'il les informe sur le déroulement de la mesure, autant il me semble vain de mettre en œuvre une médiation à laquelle les époux ne souscriront pas. Ce serait un coup d'épée dans l'eau et alourdir les procédures, ce qui encombrerait sans doute les instances de médiation qui ne sont pas encore en nombre suffisant.

J'irai plus loin. On ne peut pas exiger qu'il y ait deux avocats avec le dessein de sortir de la relation éventuelle dominant-dominé – ce qui pose un problème de fond majeur s'agissant d'adultes ! –, et imposer dans le même temps une médiation dont les intéressés ne voudront pas. Il faut rester respectueux des gens.

Personne ne doute ici que la médiation se développe en France. Le travail conduit avec Ségolène Royal est un travail de fond. Les magistrats sont en train d'intégrer la médiation dans les procédures judiciaires. D'ailleurs, lors des débats menés dans les régions, on a constaté que beaucoup de juges aux affaires familiales souhaitent cette médiation dont ils sentent bien qu'elle peut permettre d'aboutir à une procédure moins conflictuelle, plus apaisée.

D'un autre côté, chacun sait aussi que si elle est imposée à des gens qui ne veulent pas parler, la médiation sera totalement inutile. On ira d'échec en échec et la procédure de médiation y perdra de son crédit.

Je souhaite donc que l'amendement soit retiré. Un retrait valoriserait la procédure de médiation qui marque, à mon avis, une grande évolution dans notre société.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Je me rallierai d'autant plus volontiers à l'amendement que mon amendement n° 20 est beaucoup moins bien rédigé.

Vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, le code de procédure civile selon lequel la médiation est facultative. Ne faudrait-il donc pas procéder aussi à une réforme de ce code car tout cela forme un tout. Les praticiens du droit risquent de se trouver devant des situations difficiles à gérer parce que l'ensemble des problèmes n'aura pas été examiné.

Quant à la médiation, tout le monde souhaite humaniser le divorce et, pour cela, tous les moyens sont bons. Mais votre objectif ne serait-il pas plutôt de le faciliter ?

Je suis d'accord pour simplifier et humaniser le divorce. Mais je ne suis pas pour le divorce « Las Vegas », auquel certaines réflexions peuvent nous faire penser.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. A titre personnel, je me range à l'argumentation de Mme la garde des sceaux.

Le texte proposé pour l'article 255 du code civil distingue notamment deux cas.

D'une part, le juge peut « proposer aux époux une mesure de médiation à moins que des violences au sein de la famille rendent cette mesure inappropriée et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur pour y procéder ». Cette disposition s'inscrit parfaitement dans le cadre de la loi Toubon.

D'autre part, le juge peut, sous la même réserve, « enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation, à laquelle celui-ci procédera le cas échéant ».

Si, comme on nous l'a indiqué, les magistrats sont formés à recourir à la médiation, le dispositif peut être considéré comme suffisant.

Rappelez-vous les effets de l'injonction thérapeutique en matière de drogue. La loi de 1970, avait permis au juge de dire au délinquant : « Faites-vous soigner et on ne vous poursuivra pas. » Les résultats ont été épouvantables.

Presque toujours, lorsqu'une mesure est imposée, elle ne donne rien. Au contraire, chaque fois que les juges ont su, en usant de persuasion et sans trop exercer de pressions, inciter les toxicomanes à adopter une démarche thérapeutique, les résultats ont été bons. Avec la médiation, nous nous trouvons un peu dans la même logique.

A titre personnel, trahissant la mission que m'a confiée la commission, je ne voterai pas l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Perrut.

M. Bernard Perrut. On peut le constater dans les tribunaux, les juges sont en général peu sensibles à la médiation. Toutefois dans les quelques tribunaux où une information sur la médiation est dispensée, les juges y recourent.

Pourriez-vous, madame la garde des sceaux, faire en sorte que les juges s'imprègnent partout en France de l'évolution de la législation qui sera votée ce matin ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n° 20 corrigé de M. Delnatte et 16 de M. Perrut n'ont plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa (4°) du III de l'article 6, supprimer les mots : "et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Cet amendement tend à supprimer la possibilité pour les époux de faire constater par le juge leur accord éventuel sur le montant d'une indemnité d'occupation. En effet, cette fixation, qui relève exclusivement des opérations de liquidation du régime matrimonial, n'a pas sa place dans le cadre de mesures provisoires destinées à organiser la vie séparée des époux pendant la durée de l'instance.

Au demeurant, on voit mal comment les époux pourraient s'accorder de manière pertinente sur un montant en ignorant le plus souvent des éléments indispensables tels que la valeur de l'immeuble. La somme arrêtée à ce moment risque d'être ultérieurement remise en cause par l'époux qui s'estimerait lésé.

Ce serait une nouvelle source de contentieux. Voilà pourquoi je souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. Dans quelle problématique sommes-nous ? Lorsque les époux sont séparés, l'un garde le logement ou l'un des logements. La question alors est celle de la valeur de ce logement.

Le texte, et l'amendement du Gouvernement ne modifie rien à cet égard, prévoit que le juge devra établir si l'occupation du logement sera gratuite ou payante car il arrive très souvent que le loyer absorbe une partie de la prestation compensatoire. Le juge devra donc trancher.

Selon l'article 6 de la proposition de loi dans le cas où les époux sont d'accord sur la valeur du bien mis en location, leur accord doit être définitivement acté. Mme la ministre voudrait que l'on puisse en rediscuter par la suite. Personnellement, je suis d'avis que, dans l'esprit d'un divorce dans lequel les gens sont traités en adultes, il faut amener les parties à discuter de ce point très concret et que, si celles-ci parviennent à un accord, on s'en tienne aux termes de cet accord. Si l'un des époux consent à ce que le loyer soit sous-évalué pour aider la femme ou les enfants qui occupent le logement, pourquoi y revenir ?

L'Assemblée pourrait rejeter l'amendement, suivant en cela la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Il arrive que la femme, si elle a des enfants, bénéficie à la fois d'un bail et d'une prestation compensatoire, surtout si elle est jeune et jolie. Mais, d'un autre côté, certaines femmes se retrouvent dans des situations difficiles, en particulier à l'âge de la retraite, après trente ans passés à s'occuper des enfants, sans pouvoir travailler. Les déséquilibres me paraissent donc prononcés.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Delnatte a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (9°) du III de l'article 6 :

« 9° Enjoindre aux parties de dresser un inventaire du patrimoine des époux, et si possible, élaborer un projet de liquidation et de partage du régime matrimonial, ainsi que de faire des propositions quant aux conséquences pécuniaires de la séparation, par les époux eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un notaire ou d'un professionnel qualifié. »

La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Cet amendement a pour objet de lier au maximum les opérations de liquidation du régime matrimonial au prononcé du divorce.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement n° 21 n'a pas été examiné par la commission. Il n'est pas contraire à l'esprit du texte et chacun pourra se prononcer en son âme et conscience.

Mais il s'agit tout de même d'une retouche importante, dans une partie assez technique, monsieur Delnatte. Cela mériterait donc que nous nous asseyions autour d'une table pour en débattre. Pour ma part, dans l'immédiat, je voterai contre, mais il se peut que je sois amené à changer d'avis après discussion et réflexion.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. L'amendement n° 21 n'apporte pas de précision utile au texte. Vous avez satisfaction, monsieur Delnatte, car la proposition de loi tend déjà à accélérer notablement la liquidation du régime matrimonial. Il n'apparaît pas nécessaire d'aller plus loin, surtout à ce stade de la procédure. Je vous propose de retirer votre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. La remarque de M. le rapporteur montre combien nous travaillons dans des conditions difficiles : rapport distribué hier, application de l'article 88 du règlement, et j'en passe.

Mme Véronique Neiertz. Oh, mais c'est toujours comme ça...

M. Patrick Delnatte. Je maintiens mon amendement. Dès l'audience de conciliation, le juge doit enjoindre aux époux de présenter un projet de liquidation. Ce serait accentuer encore la simultanéité entre le divorce et la liquidation du régime matrimonial.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Perrut et M. Albertini ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (9°) du III de l'article 6, après le mot : "notaire", insérer les mots : "ou un avocat". »

La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Il s'agit, dans un dessein de simplification, d'étendre aux avocats la possibilité de présenter une convention de liquidation des droits immobiliers. Des époux de condition modeste, propriétaires d'un petit patrimoine, pourraient alors solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il n'y en a pas devant un notaire. On me répondra, bien sûr, que les obligations liées à la publicité justifient le recours obligatoire au notaire, mais il est possible de s'affranchir de cette petite contrainte. Du reste, le recours au notaire resterait parfaitement possible.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. S'il est fait référence aux notaires, c'est à cause de la spécificité de leurs actes. Mais pourquoi citer les avocats alors que beaucoup d'autres professionnels, comme les huissiers de justice, les commissaires-priseurs ou les experts-comptables, peuvent intervenir ? Si l'on cite une profession, il faut toutes les énumérer. J'ajoute que les avocats sont généralement chargés d'assister les parties et que, en l'espèce, il s'agirait d'un autre type de fonction : la médiation.

La disposition proposée cumulerait donc plusieurs inconvénients. Je vous propose de retirer votre amendement. Sinon, je voterai contre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je propose aussi que cet amendement soit retiré puisque, dans la proposition de loi, il est précisé que peut être désigné un « notaire ou tout autre professionnel qualifié ». Estimez-vous que les avocats ne font pas partie des professionnels qualifiés ? *(Sourires.)*

M. Pierre Albertini. Non !

Mme la garde des sceaux. Je plaisante. Ce sont des professionnels qualifiés, bien sûr. La formulation du texte vous donne donc satisfaction.

M. Pierre Albertini. Je retire mon amendement, madame la présidente.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Très bien !

Mme la présidente. L'amendement n° 9 est retiré.

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

Mme la présidente. « Art. 7. – I. – La section 4 du chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code civil devient le paragraphe 3 de la section 3 du chapitre II du titre VI du livre I^{er} du même code.

« II. – L'article 259 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 259. – Ce qui a été dit ou écrit à l'occasion des audiences prévues aux articles 252-2 et 252-3 ne pourra pas être invoqué pour ou contre un époux ou un tiers dans la suite de la procédure. »

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Mme la présidente. A la demande de la commission, l'article 8 est réservé, jusque après l'examen de l'amendement n° 32 portant article additionnel après l'article 8.

Après l'article 8

Mme la présidente. Mme Dumont a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« La section 3 du chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code civil est complétée par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« Paragraphe 5

« 3. Des demandes fondées sur le comportement des époux

« Art. 259-5. – Lorsque des faits d'une particulière gravité, procédant notamment de violences physiques ou morales, commis au cours du mariage, peuvent être imputés à un époux à l'encontre de son conjoint, celui-ci peut demander au juge de le constater dans le jugement prononçant le divorce.

« Le juge peut aussi, à l'occasion de la procédure de divorce, être saisi par un époux d'une demande de dommages-intérêts à l'encontre de l'autre sur le fondement de l'article 1382. »

la parole est à Mme Laurence Dumont.

Mme Laurence Dumont. Même si je souscris pleinement à la suppression de la notion de faute comme cause du divorce, qui fonde la proposition de loi de François

Colcombet, j'estime, comme vous tous, que la sphère conjugale ne doit pas devenir un espace d'irresponsabilité. C'est pourquoi il convient de profiter de la procédure de divorce pour répondre, si tel est le souhait de l'un des époux, voire des deux, à des demandes qui visent à obtenir un jugement sur des comportements fautifs.

A cette fin, deux traitements autonomes et complémentaires sont proposés. Le premier fait l'objet de l'amendement n° 31 : il prévoit qu'à l'occasion de la procédure de divorce, le juge puisse stigmatiser les faits d'une particulière gravité commis par l'un des époux à l'encontre de l'autre.

Le second, qui fera l'objet de l'amendement n° 43, vise à donner au juge une compétence pour octroyer des dommages et intérêts afin d'indemniser un époux en raison de la faute de l'autre.

Les deux démarches sont pertinentes et de nature à réaliser une catharsis favorable à la pérennité du couple parental. Cependant, dans un souci de clarté, je crois plus cohérent de regrouper ces deux démarches dans un article unique, comme je le propose dans cet amendement portant article additionnel. Celui-ci prendrait place dans un nouveau paragraphe, qui pourrait s'intituler : « Des demandes fondées sur le comportement des époux ».

Quant à l'impossibilité, pour le juge, de constater des faits d'une particulière gravité, dès lors que chaque époux peut être incriminé, elle ne me paraît guère judicieuse. Au moment où l'on souhaite supprimer le divorce pour faute, en raison du conflit stérile qu'il organise, une telle mesure serait indélicate, voire perverse. Je proposerai donc de biffer les derniers mots du texte qui était proposé pour le sixième alinéa de l'article 8 : « , à moins qu'il n'ait lui-même commis des faits de cette gravité ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. L'amendement n° 32, qui a été accepté par la commission, mérite quelques explications complémentaires.

Les dispositions regroupées dans cet article additionnel figuraient dans d'autres articles. Elles sont de deux ordres.

Premièrement, le droit de demander réparation d'une faute en invoquant l'article 1382 va de soi, c'est un droit constitutionnel, comme l'a très clairement rappelé le Conseil constitutionnel à propos du PACS. En tant que législateurs notre seule liberté, à cet égard, est de limiter les délais de prescription particuliers ou de prévoir des procédures spécifiques. En l'occurrence, nous déclarons le juge aux affaires familiales compétent pour rattacher cette procédure à celle du divorce, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, comme c'est d'ailleurs le cas actuellement.

Le problème des violences physiques ou morales graves est plus délicat à régler. Le mot « violence » est utilisé, non le mot « faute ». L'époux victime pourra faire acter les violences dans la décision du divorce. A quoi pense-t-on ? C'est très simple. Si une condamnation pénale a été prononcée antérieurement à la demande de divorce, il est évident qu'il faut en faire état. Le JAF doit-il être informé des décisions éventuellement prises au pénal ? Nous en avons déjà débattu...

Regrouper ces deux dispositions ne présente pas, à mon avis, de difficulté particulière, et j'y vois une certaine cohérence.

Mais une autre modification apportée mérite peut-être aussi qu'on s'y arrête – la commission n'y a pas prêté attention et a accepté l'amendement en bloc. Dans l'hypothèse où l'un des époux a été victime de violences

physiques ou morales reconnues et demande que les faits soient inscrits dans le jugement, selon le texte initial, l'autre époux pourra s'y opposer en invoquant des violences réciproques. On retrouve alors la problématique classique du divorce. A mon avis, dans sa rédaction actuelle, le texte n'empêchera pas que le débat ait lieu ; le juge tiendra bel et bien compte de la réalité des faits et aura la liberté de les constater ou non. Je pense donc que l'amendement n° 32 peut être adopté, étant entendu qu'il nous faudra revenir, après l'examen par le Sénat, sur la formulation de ces différentes questions.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Mes arguments ne seraient pas plus pertinents que ceux de M. Colcombet. Aussi je me contenterai de donner un avis favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

Article 8

(précédemment réservé)

Mme la présidente. Nous en revenons à l'article 8, précédemment réservé.

« Art. 8. – La section 3 du chapitre II du livre VI du livre premier du code civil est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Paragraphe 4

« Du prononcé du divorce

« Art. 259-4. – Si le demandeur persiste dans son intention de divorcer, le juge constate le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal, prononce le divorce et statue sur ses conséquences.

« Il homologue, s'il y a lieu, la convention que les époux peuvent lui soumettre à tout moment de l'instance réglant tout ou partie des effets du divorce.

« Lorsque des faits d'une particulière gravité, procédant notamment de violences physiques ou morales, commis au cours du mariage, peuvent être imputés à un époux à l'encontre de son conjoint, celui-ci peut demander au juge de le constater dans le jugement prononçant le divorce, à moins qu'il n'ait lui-même commis des faits de cette gravité. »

M. Perrut et M. Albertini ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 259-4 du code civil, substituer aux mots : “, le juge constate le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal,” les mots : “et si le juge constate le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal, il”. »

La parole est à M. Bernard Perrut.

M. Bernard Perrut. Cet amendement est important car il vise à responsabiliser le juge. En effet, dans le texte initial, il suffit que le demandeur persiste dans son intention de divorcer pour que le juge constate le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal et prononce le divorce en statuant sur ses conséquences. La persistance du demandeur devient dès lors la seule condition du prononcé du divorce. Une telle procédure équivaut presque à

une répudiation, d'autant qu'elle n'est accompagnée d'aucune mesure adoucissant le traumatisme pour l'époux défendeur, qui ne souhaite pas le divorce et n'est en aucune façon responsable.

Il importe que le juge ne se contente pas de procéder à un enregistrement, qu'il tienne toute sa place dans la procédure. S'il s'agit uniquement de dresser un constat, le secrétariat de n'importe quelle structure peut s'en charger.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 13.

Mme Martine Lignières-Cassou. Il ne le méritait pas !

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'a donc pas d'opinion sur le sujet.

Mme Véronique Neiertz. Oh, que si ! *(Sourires.)*

M. François Colcombet, rapporteur. En réalité, si le juge devait constater que la rupture du lien conjugal n'est pas irrémédiable, il n'aurait qu'une seule possibilité : inviter les parties à poursuivre la médiation, ce qui n'arrêterait pas la procédure.

Or la rédaction actuelle du texte offre déjà cette possibilité au juge : tant que la médiation n'est pas terminée, que le dialogue entre les époux est maintenu, il peut prolonger la médiation pendant une durée assez longue. Si les époux s'accordent pour continuer la médiation, et donc ne pas divorcer, bien entendu, le juge ne pourra que voler au secours de la victoire ; c'est que la médiation aura réussi.

Je vous propose donc de rejeter l'amendement n° 13.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Cet amendement tend aussi à réintroduire le pouvoir de contrôle du juge sur le caractère irrémédiable de la rupture, ce qui ne saurait être admis dans une procédure purement objective, à moins de méconnaître le droit au divorce instauré par la réforme. Je vais donc plus loin que M. le rapporteur : cet amendement, est, je le pense, contraire à l'esprit du texte.

Mme Véronique Neiertz. Exactement ! Merci, madame la garde des sceaux !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Mme Dumont a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 259-4 du code civil. »

La parole est à Mme Laurence Dumont.

Mme Laurence Dumont. Amendement de coordination avec l'amendement n° 32.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Accepté par la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 12 de M. Perrut tombe.

M. Albertini et M. Perrut ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 259-4 du code civil par l'alinéa suivant :

« Lorsque le juge connaît des faits d'une particulière gravité, notamment des violences physiques ou morales, il en informe, à toutes fins utiles, le procureur de la République. »

La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Nous avons assez longuement évoqué certaines situations tout à fait dramatiques et inadmissibles intervenant dans la vie conjugale, violences physiques mais aussi morales. La mesure que je propose ne suffira pas, hélas ! à conjurer et à faire disparaître les violences conjugales, mais elle aidera le procureur de la République à mieux articuler la procédure de divorce avec l'exercice éventuel de l'action publique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, mais je commencerai par reconnaître, monsieur Albertini, que les rédacteurs de la proposition de loi avaient réfléchi à cette hypothèse.

L'une des solutions consiste, dans ces cas, à demander la présence du procureur à l'audience de divorce – il y en a la possibilité – afin qu'il puisse se saisir de l'affaire si elle revêt un caractère pénal quelconque. Gardons à l'esprit que, dans de nombreux cas, ne serait-ce d'ailleurs que pour épargner les enfants, les victimes de faits, même graves, lorsqu'elles divorcent, préfèrent différer les contentieux. Vouloir divorcer d'un conjoint violent ne signifie pas forcément que l'on désire l'envoyer en prison un conjoint qui s'est montré violent.

En outre, l'expérience montre que la présence des procureurs complique très souvent beaucoup plus les choses qu'elle ne les règle. Puisque notre souci est de pacifier les divorces, la pénalisation systématique présente plus d'inconvénients que d'avantages.

Enfin, dans l'état actuel des choses, même sans cet amendement, le juge aux affaires familiales peut toujours informer le procureur de la République quand la procédure se révèle un peu particulière. Il le fait d'ailleurs actuellement pour les actes les plus graves, et très souvent, pour des faits relevant du droit international privé, lorsqu'il faut faire intervenir quelque autorité diplomatique, par exemple.

La pratique existe. Est-il nécessaire d'y recourir systématiquement ? Je pense que non.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je ne suis pas non plus favorable à l'amendement. Nous sommes tous très sensibles au problème des violences conjugales dont nous nous sommes d'ailleurs saisis, le 25 janvier dernier, avec un plan d'action. Mais, comme l'a rappelé François Colcombet dans la discussion générale, le souci de protection des victimes se manifeste au travers de différentes dispositions de la proposition de loi, par exemple la possibilité de faire constater par le juge des affaires familiales l'existence de violences, indépendamment des dommages et intérêts, ou encore la faculté, dès avant la procédure de divorce, d'obtenir des mesures de protection urgentes.

Pour autant, prévoir spécifiquement l'information systématique du parquet par le juge, dans de telles hypothèses, ne me paraît pas devoir être retenu. J'observe en effet, comme l'a dit François Colcombet, que toute autorité constituée tient déjà de l'article 40 du code de procé-

sure pénale une obligation de dénonciation de tout fait constitutif d'un crime ou d'un délit. Dès lors, mettre l'accent sur les violences, pour graves que soient ces cas, pourrait être interprété comme réduisant la portée générale du texte.

Je comprends les motivations de cet amendement, mais il n'a pas sa place ici. C'est pourquoi je vous suggère de le retirer.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Je n'ai pas l'intention de le retirer, madame la garde des sceaux, pour une raison que je vais essayer d'expliquer.

La recherche des responsabilités respectives dans un couple qui s'affronte est bien délicat ; mais l'existence de cette difficulté ne doit pas conduire à excuser des violences. C'est très clair, très net. Vous avez eu vous-même recours à la pénalisation, monsieur le rapporteur, et ne pouvez donc m'opposer l'argument selon lequel on ne peut utiliser cette voie.

Nous sommes tous à la recherche d'un équilibre. La pénalisation excessive n'est certes pas une bonne solution dans une société de confiance reposant sur des adultes responsables. Mais les adultes ne sont pas tous responsables et, je suis désolé de le dire, il faut parfois recourir à des voies solennelles.

Enfin, vous me dites que le code de procédure pénale permet déjà au procureur d'engager ce genre de poursuites s'il le souhaite, et je ne cherche pas à remettre en question ce principe de l'opportunité des poursuites. Toutefois, l'on est souvent tenté de passer sous silence certains faits en raison d'une politique pénale sélective tenant compte de certaines urgences, de l'état de l'opinion, de son émotivité ou, tout simplement, des moyens de la justice. Par exemple, la lutte contre le proxénétisme est notoirement insuffisante dans ce pays. Il n'empêche que l'on poursuit cahin-caha, comme si de rien n'était, et l'on s'étonnera dans dix ans que les résultats obtenus soient modestes. En instaurant un droit d'information systématique, l'adoption de cet amendement permettrait de solenniser la condamnation de violences qui ne sont jamais justifiables, même si le couple se défait.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, je crains que nous n'arrivions pas à terminer l'examen de la proposition de loi avant la fin de cette séance. Nous allons donc continuer jusqu'à treize heures et nous reprendrons le texte demain après-midi.

M. Patrick Delnatte. Madame la présidente, je n'ai pas très bien compris : nous poursuivrons l'examen du texte demain après-midi alors que nous sommes dans le cadre d'une niche parlementaire ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Avec votre permission, madame la présidente, le Gouvernement reprend le texte et l'inscrit à l'ordre du jour de demain, à seize heures.

M. Bernard Roman, président de la commission. C'est un bon gouvernement !

Mme Véronique Neiertz. Et un bon texte !

Article 9

Mme la présidente. « Art. 9. – I. – L'article 261-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 261-1. – Ce délai commence à courir à partir du jour de l'ordonnance prise en application des articles 252-1 et 254, organisant les modalités de la résidence séparée des époux. »

« II. – Aux premier et second alinéas de l'article 261-2 du même code, les mots : « la décision autorisant ou homologuant la résidence séparée » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance prise en application des articles 252-1 et 254, organisant les modalités de la résidence séparée des époux ».

« III. – L'article 262-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 262-1. – Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens :

« – lorsqu'il est prononcé en application de l'article 232, à la date de l'homologation de la convention, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;

« – lorsqu'il est prononcé en application de l'article 237, à la date de l'ordonnance prévue à l'article 254, organisant les modalités de la résidence séparée des époux.

« Les époux peuvent, l'un ou l'autre, saisir le juge afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. »

M. Delnatte a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du III de l'article 9 par la phrase suivante :

« Celui à qui incombe seul la rupture irrémédiable du lien conjugal ne peut obtenir ce report. »

La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Imaginons un couple marié qui a contracté un prêt immobilier pour son habitation principale. Le mari quitte le domicile conjugal et, saisi de remords – parce que la notion de faute n'a pas disparu –, il continue à payer les intérêts. Quelques années plus tard, poussé par sa nouvelle compagne, il demande le divorce. Trouvez-vous normal qu'il obtienne de sa femme, par le biais de la disposition qui permet de remonter au départ du domicile conjugal, le remboursement de la moitié des intérêts qui ont été versés ? Cela me paraît choquant. J'ignore si vous avez réfléchi à la manière d'y remédier, mais cet amendement permet au moins d'attirer l'attention sur une situation qui s'apparente à un déni de justice.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Cet amendement a été repoussé par la commission. Dans la logique du texte, il n'y a pas un individu « à qui incombe seul la rupture irrémédiable du lien ». On considère, vous l'avez bien compris, que, lorsque le lien est rompu, il n'y a pas de faute. S'il y a des fautes, on a recours à une procédure parallèle, et il est alors nécessaire de prouver concrètement de quoi il s'agit.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Vous n'avez pas répondu au sujet de la situation particulière que j'ai évoquée. Comment la réglez-vous ? Vous paraît-elle normale ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Actuellement, de telles situations existent. L'objet du texte est de permettre aux époux de trouver une solution concrète et, si tel n'est pas le cas, le juge tranchera en tenant compte de toutes sortes d'éléments.

Quant au droit à la prestation compensatoire, il ne disparaît pas. Il a simplement été réformé. Cette prestation est maintenant versée sous forme de capital sur une plus courte durée et coûtera beaucoup moins cher – je lis sur ce point les articles des journaux financiers qui s'épanchent beaucoup sur le sujet.

M. Patrick Delnatte. Il faut voir le système fiscal !

M. François Colcombet, *rapporteur*. Pour son calcul, le juge tiendra compte du fait que l'un des deux conjoints a payé, donc que la communauté lui doit quelque chose, mais il ne sera pas question de faute.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Le juge prend en compte des critères objectifs, y compris ceux que vous avez décrits, monsieur Delnatte, sans avoir besoin de faire référence à une faute. Même s'il n'y a pas de faute au sens où vous l'entendez, il faudra quand même qu'il prenne en compte des critères objectifs, même si celui qui est parti et a continué à payer n'est pas le demandeur.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Perrut et M. Albertini ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Cette mesure fera l'objet d'une publicité au répertoire civil. »

La parole est à M. Bernard Perrut.

M. Bernard Perrut. En vertu de l'actuel article 262 du code civil, le jugement de divorce est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies. L'amendement vise à organiser cette publicité dans le cadre de la nouvelle procédure de divorce.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement qui vise à ce que la mesure de séparation des époux fasse l'objet d'une publicité au répertoire civil. Une telle décision présenterait en effet deux inconvénients. D'abord, elle coûterait cher. Ensuite, qu'en serait-il de cette publication au cas où le divorce ne serait pas prononcé – parce qu'on peut toujours espérer une réconciliation ? Cela dit, nous pourrions toujours réexaminer la question en cours de navette. Il est vrai qu'une proposition de ce genre avait été faite par l'une des nombreuses commissions qui se sont penchées sur les réformes à opérer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

Mme la présidente. « Art. 10. – L'article 264 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 264. – A la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.

« L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour ses enfants. Cette autorisation cesse de plein droit par l'effet du remariage du bénéficiaire. »

M. Delnatte a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 264 du code civil par les mots : " sauf dans le cas où le nom du conjoint n'est utilisé que dans le cadre d'une activité professionnelle. " »

La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Il s'agit de permettre à l'épouse divorcée de garder le droit à l'usage professionnel de son nom marital – je pense aux écrivains et aux personnalités publiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement. En effet, la proposition de loi prévoit que : « L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour ses enfants. » L'activité professionnelle entre parfaitement dans le cadre d'un « intérêt particulier », qui peut même être une activité associative, artistique... ou politique, me souffle-t-on, que sais-je ! La rédaction du texte est plus large que celle de l'amendement. C'est la raison pour laquelle nous avons repoussé celui-ci.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. J'ai été incomplet : c'est dans le cadre d'un remariage qu'il s'agit de permettre à la personne de garder son nom, s'il n'est utilisé que dans le cadre d'une activité professionnelle.

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je dois avouer que je suis perplexe ! En effet, le choix de son nom par la femme divorcée ne doit résulter que de son propre choix semblerait-il, et de personne d'autre. Il ne doit dépendre ni de l'accord du mari ni de celui du juge. Il lui a déjà fallu adopter un autre nom que le sien quand elle s'est mariée – heureusement, la législation a changé. Et on ferait dépendre le choix de son nom d'adulte, après le

divorce, soit de l'accord de son mari soit d'une décision du juge ? Mais on est tombé sur la tête ! C'est la femme qui doit décider si elle garde son nom ou pas ! Or ce n'est prévu ni par la proposition de loi ni par l'amendement de M. Delnatte. Je souhaite donc sous-amender l'un de ces deux textes en ce sens.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. En fait, l'amendement ne concerne que l'hypothèse où l'épouse a conservé le nom de son ex-mari et se remarie. Il s'agit de lui permettre de garder ce nom si elle ne l'utilise que dans le cadre d'une activité professionnelle. Tel est le sens de l'amendement. La commission l'a repoussé, parce qu'il existe d'innombrables raisons autres que professionnelles de conserver un nom – je pense notamment à une activité associative.

Je propose que l'on s'en tienne à la rédaction de la proposition et que l'on en discute de nouveau en cours de navette. Il serait d'ailleurs bon de rapprocher ce texte de celui qui est en discussion sur l'attribution du nom et qui tend – je me tourne vers Mme Neiertz – à rapprocher autant que possible la situation de l'homme de celle de la femme, comme dans certains pays, afin que l'homme puisse prendre le nom de son épouse, éventuellement le conserver ou garder les deux noms.

Mme Véronique Neiertz. Mais bien sûr !

M. François Colcombet, *rapporteur*. En attendant, je vous propose de repousser cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Là on pousse le bouchon un peu loin ! Bien entendu, ce que je dis est valable pour l'un ou l'autre sexe, mais le problème ne se pose généralement que pour la femme. Il ne faudrait pas faire semblant de croire qu'il pourrait se poser de la même façon pour les deux parties. Même en cas de remariage, c'est à la femme, et à elle seule, de décider quel nom elle va conserver. Elle n'a besoin pour cela ni de l'autorisation du juge ni de celle de son précédent mari. Sa décision doit relever de ce qu'elle estime être dans son intérêt ou sa volonté, tout simplement ! Elle peut très bien souhaiter avoir le même nom que ses enfants ! Et on va laisser le juge ou le conjoint en décider ? Mais nous sommes tombés sur la tête ! Pour qui légiférons-nous ? Je verse donc au dossier un sous-amendement à l'amendement n° 23...

Mme la présidente. Non, madame Neiertz, cela ne peut pas être un sous-amendement à l'amendement de M. Delnatte. Mais peut-être pourra-t-on profiter de la navette... Monsieur le rapporteur, avez-vous une idée à proposer ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Le texte en vigueur est l'article 264 du code civil, qui détermine les cas dans lesquels la femme divorcée peut conserver le nom du mari. D'après cet article, « la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci. Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants. » Il s'agit d'adapter le texte ancien au nouveau texte, rien de plus.

Puisque l'amendement dont nous sommes saisis vise à modifier ce qui n'est qu'un texte d'adaptation, je propose de l'écarter et de nous donner le temps de la réflexion sur ce problème.

Mme Véronique Neiertz. C'est tout réfléchi, monsieur le rapporteur ! Il suffit de supprimer, dans l'article 10, la phrase : « Cette autorisation cesse de plein droit par l'effet du remariage du bénéficiaire. »

M. François Colcombet, *rapporteur*. Oui, mais pour cela, il faut un amendement !

Mme Véronique Neiertz. Voilà l'amendement que je propose et sur lequel je réclame un vote.

Mme la présidente. Madame Neiertz, nous sommes confrontés à un petit problème de règlement. Un tel amendement de séance n'est pas recevable, sauf si le président de la commission le présente au nom de celle-ci.

Mme Véronique Neiertz. C'est ce qu'il fait ! (*Sourires.*)

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Non ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Ce débat est important,...

Mme la présidente. Très important !

M. Bernard Roman, *président de la commission*. ... mais marginal, parce que le texte initial répond mieux aux préoccupations du rapporteur et de Mme Neiertz que celui qui résulterait de l'adoption de l'amendement proposé par M. Delnatte. Je propose donc de nous en tenir à la position du rapporteur : rejet de l'amendement et réexamen au cours de la navette de la question posée par Mme Neiertz.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous approchons de l'heure réglementaire de levée de la séance et il ne paraît pas possible d'achever dans les minutes qui viennent la discussion de la proposition de loi.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, cette discussion reprendra, conformément à la déclaration de Mme la garde des sceaux, demain après-midi, après les questions au Gouvernement.

2

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Mme la présidente. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 26 octobre 2001 inclus a été fixé ce matin en conférence des présidents.

Cet ordre du jour sera annexé au compte rendu de la présente séance.

3

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

Mme la présidente. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, n° 3218, portant règlement définitif du budget de 2000 :

M. Didier Migaud, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 3298) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3051, relatif aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes :

M. Bernard Derosier, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3301).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(*Réunion du mardi 9 octobre 2001*)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 9 au vendredi 26 octobre inclus a été ainsi fixé :

Mardi 9 octobre :

Le matin, à *neuf heures* :

Discussion de la proposition de loi de M. François Colcombet relative à la réforme du divorce (n°s 3189-3299-3294) (1) (1).

(*Séance réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.*)

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion du projet de loi de règlement définitif du budget de 2000 (n°s 3218-3298).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes (n°s 3051-3301).

Mercredi 10 octobre :

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion du projet de loi relatif à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre (n°s 2940-3296).

Discussion du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001 transposant certaines dispositions de la directive 1999/62/CE du Parlement et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et réformant le régime d'exploitation de certaines sociétés concessionnaires d'autoroutes (n°s 3206-3295).

Judi 11 octobre :

Le matin, à *neuf heures* :

Discussion de la proposition de loi de M. Henri Cuq tendant à modifier l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ainsi qu'à renforcer la protection des mineurs (n°s 3122 rectifié – 3300).

(*Séance réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.*)

(1) Conformément à la déclaration de Mme la garde des sceaux au cours de la première séance du mardi 9 octobre 2001, la suite de la discussion de la proposition de loi de M. François Colcombet relative à la réforme du divorce est inscrit le mercredi 10 octobre 2001 après les questions au Gouvernement.

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail, de la vie privée et les maladies professionnelles.

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations à l'embauche et dans l'emploi.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle (n^{os} 3149-3265).

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre (n^{os} 2940-3296).

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi portant ratification de loi portant ratification de l'ordonnance n^o 2001-273 du 28 mars 2001 transposant certaines dispositions de la directive 1999/62/CE du Parlement et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et réformant le régime d'exploitation de certaines sociétés concessionnaires d'autoroutes (n^{os} 3206-3295).

Mardi 16 octobre :

Le matin, à *neuf heures* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion générale et discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2002 (n^o 3262).

Mercredi 17 octobre :

Le matin, à *neuf heures* et l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de la discussion générale et discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2002 (n^o 3262).

Jeudi 18 octobre :

L'après-midi à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de la discussion générale et discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2002 (n^o 3262).

Eventuellement, **vendredi 19 octobre :**

Le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de la discussion générale et discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2002 (n^o 3262).

Mardi 23 octobre :

Le matin, à *neuf heures* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Mercredi 24 octobre :

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Jeudi 25 octobre :

Le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Eventuellement, **vendredi 26 octobre :**

Le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.